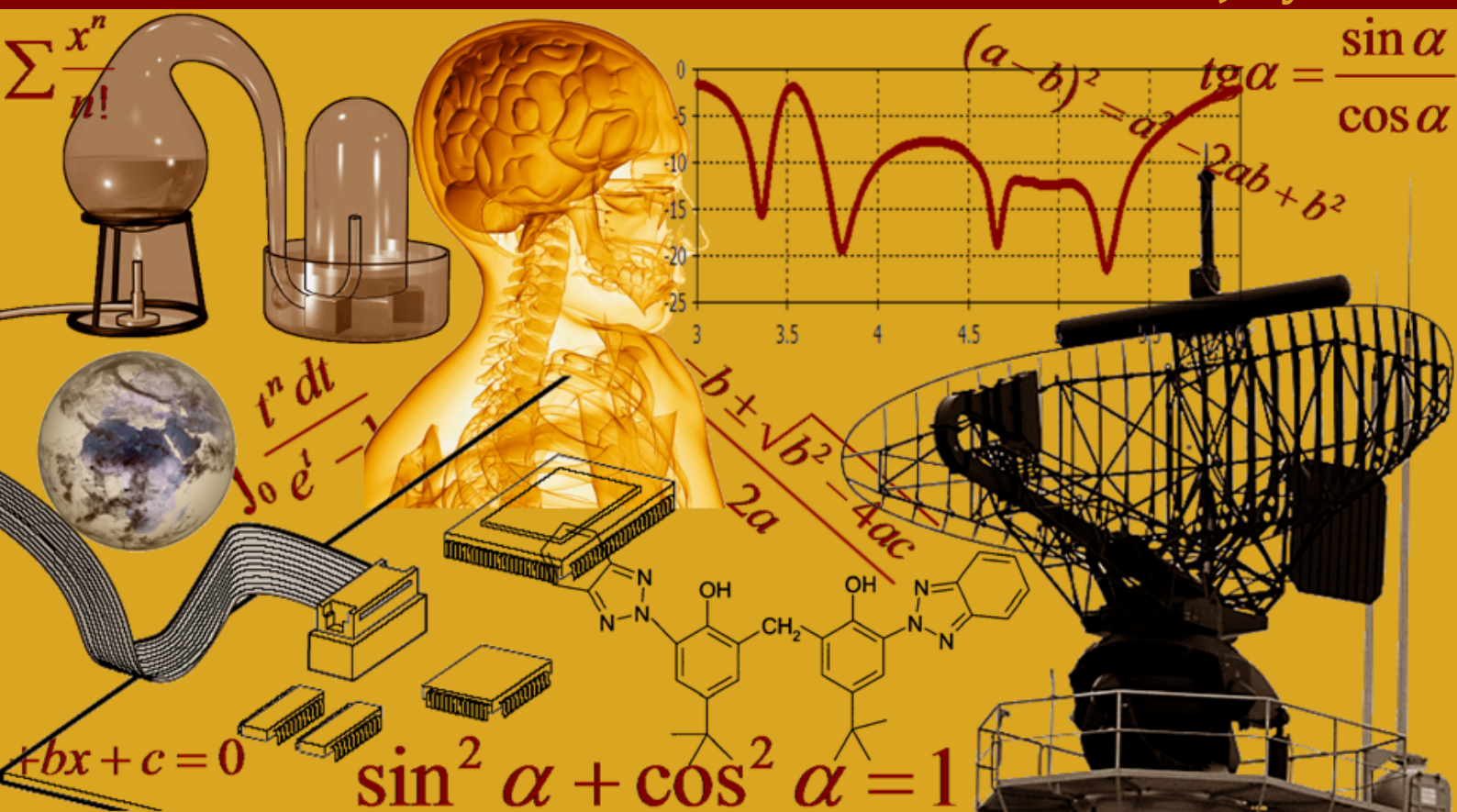


INTERNATIONAL JOURNAL OF INNOVATION AND SCIENTIFIC RESEARCH

Vol. 85 N. 2 July 2026



International Peer Reviewed Monthly Journal



International Journal of Innovation and Scientific Research

International Journal of Innovation and Scientific Research (ISSN: 2336-0046) is an open access, specialized, peer-reviewed, and interdisciplinary journal that focuses on research, development and application within the fields of innovation, engineering, science and technology. Published four times per year in English, French, Spanish and Arabic, it tries to give its contribution for enhancement of research studies.

All research articles, review articles, short communications and technical notes are sent for blind peer review, with a very fast and without delay review procedure (within approximately two weeks of submission) thanks to the joint efforts of Editorial Board and Advisory Board. The acceptance rate of the journal is 75%.

Contributions must be original, not previously or simultaneously published elsewhere. Accepted papers are available freely with online full-text content upon receiving the final versions, and will be indexed at major academic databases.

Editorial Advisory Board

K. Messaoudi, Hochschule für Bankwirtschaft, Germany
Sundar Balasubramanian, Medical University of South Carolina, USA
Ujwal Patil, University of New Orleans, USA
Sankaranarayanan Seetharaman, National University of Singapore, Singapore
Rehan Jamil, Yunnan Normal University, China
Avdhoot Walunj, National Institute of Technology Karnataka, India
Fairouz Benahmed, University of Connecticut Health Center, USA
Achmad Choerudin, ST.,SE.,MM., Academy Technology of Adhi Unggul Bhirawa, Indonesia
Mohammad Ali Shariati, Islamic Azad University, Science and Research Branch, Iran
Md Ramim Tanver Rahman, Jiangnan University, China
Rasha Khalil Al-Saad, Veterinary Medicine College, Iraq
Malika Maataoui, Mohammed V University, Morocco
Neil L. Egloso, Palompon Institute of Technology, Philippines
Sanjay Sharma, Roorkee Engineering & Management Technology Institute, India
Ahmed Nabile Emam, National Research Center (NRC), Egypt
Md. Arif Hossain Jewel, Rural Development Academy, Bangladesh
N. Thangadurai, Jayalakshmi Institute of Technology, India
Anupam Kumar, Ashoka Institute of Technology & Management, India
Goutam Banerjee, Visva-Bharati University, India
Santosh Kumar Mishra, S. N. D. T. Women's University, India
Urmila Shrawankar, G H Raisoni College of Engineering, India

Table of Contents

Mise en œuvre du droit à la santé des détenus à la prison centre de Bunia: Analyse juridique et empirique des conditions sanitaires en milieu carcéral	76-88
<u>David RAMAZANI KISEMBO</u>	
De l'incursion des éleveurs nomades Mbororo dans le Bas-Uélé: Quelles menaces et opportunités pour la RD Congo?	89-97
<u>Célestin Bela Egwasa</u>	
Étude des particularités urbaines de la cité Maman Olive Lembe Kabila à Kinshasa, RD Congo	98-111
<u>Mbuyi Mbwebwe Jaebets, Okoto Washema Mamie-Alice, Lokadinga Wemba Noël, Cipamba Kanda Paul, and Mvumbi Sylvain Mavinga</u>	

Mise en œuvre du droit à la santé des détenus à la prison centre de Bunia: Analyse juridique et empirique des conditions sanitaires en milieu carcéral

[Implementation of Prisoners' Right to Health at Bunia Central Prison: Legal and Empirical Analysis of Health Conditions in a Correctional Facility]

David RAMAZANI KISEMBO¹⁻²

¹Assistant d'enseignement de deuxième mandat (Ass2), Faculté de Droit, Université de Bunia (UNIBU, RDC), Bunia, RD Congo

²Chercheur, 3^e Cycle, Département de Droit Economique et Social, Faculté de Droit, Université de Kisangani (UNIKIS), RD Congo

Copyright © 2026 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: This study examines the implementation of prisoners' right to health at Bunia Central Prison in the Democratic Republic of Congo between 2020 and 2023. The research is based on a legal and empirical approach combining the analysis of national legal provisions governing prisoners' health rights and statistical data collected from the prison administration and prison health services. The legal framework recognizes health as a fundamental human right applicable to all persons, including detainees. Congolese legislation provides guarantees regarding medical care, hygiene, nutrition, accommodation, disease prevention, and access to health services in correctional institutions. However, the empirical findings reveal significant challenges affecting the effective realization of these rights. The study shows a persistent prison overcrowding problem. During the period under review, the prison population increased from 1,384 detainees in 2020 to 2,313 detainees in 2023, despite an initial capacity estimated at 500 inmates. The collected data further indicate several deaths linked to various illnesses as well as cases of mental health deterioration among detainees. The findings also highlight deficiencies in nutrition, hygiene conditions, infrastructure, and access to adequate healthcare services. The study concludes that despite the existence of a relatively protective legal framework, substantial gaps remain between legal standards and actual prison conditions. It recommends strengthening prison health services, improving detention conditions, reducing overcrowding, and enhancing public investment in the penitentiary system to ensure effective protection of detainees' right to health.

KEYWORDS: Prison health, Detainees' rights, Prison overcrowding, Human rights, Correctional institutions, Democratic Republic of Congo.

RESUME: Cette étude analyse la mise en œuvre du droit à la santé des détenus à la prison centrale de Bunia en République démocratique du Congo. Elle repose sur une approche juridique et empirique fondée sur l'analyse des textes normatifs applicables aux droits des détenus ainsi que sur l'exploitation des données statistiques recueillies auprès de l'administration pénitentiaire et du service de la santé du même établissement carcéral. Il y a lieu d'admettre que le cadre juridique national reconnaît le droit à la santé comme un droit fondamental applicable à toute personne, y compris aux personnes privées de liberté. La législation congolaise prévoit des garanties relatives à plusieurs droits. Toutefois, les résultats empiriques relèvent plusieurs difficultés compromettant l'effectivité de ces droits. Les données relèvent une situation persistante de surpopulation carcérale. L'effectif est passé de 1 384 détenus en 2020 à 2313 en 2023 alors que la capacité initiale de l'établissement est estimée à 500 places. L'étude fait également ressortir plusieurs décès attribués à différentes pathologies ainsi que des cas de détérioration de la santé mentale des détenus. Les résultats soulignent en outre des insuffisances liées à l'alimentation, aux conditions d'hygiène, aux infrastructures et à l'accès aux soins. L'étude conclut que malgré l'existence d'un cadre juridique protecteur, un écart important subsiste entre les prescriptions normatives et les réalités observées. Elle recommande le renforcement des services de santé pénitentiaire,

l'amélioration des conditions de détention, la réduction de la surpopulation carcérale et l'accroissement des investissements publics dans le secteur pénitentiaire.

MOTS-CLEFS: Santé Carcérale, Droit des détenus, Surpopulation Carcérale, Droits humains, Etablissement pénitentiaire, Prison centrale de Bunia.

1 INTRODUCTION

Le droit à la santé constitue un droit fondamental reconnu par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ainsi que par la législation nationale de la République démocratique du Congo. Ce droit s'applique à toute personne sans discrimination, y compris aux personnes privées de liberté.

Le milieu carcéral est un environnement complexe où la conciliation entre la sanction pénale et le respect des droits fondamentaux des détenus constitue un défi majeur pour les autorités en charge de l'administration pénitentiaire. En effet, la privation de liberté des individus implique une responsabilité accrue de l'État en matière de protection et de promotion de la santé des détenus, conformément aux standards nationaux et internationaux en vigueur.¹

En milieu carcéral, l'effectivité du droit à la santé revêt une importance particulière en raison de la vulnérabilité des détenus et des contraintes liées à l'enfermement. Les normes nationales et internationales imposent aux autorités publiques l'obligation de garantir aux détenus un accès effectif aux soins de santé, à une alimentation suffisante, à l'hygiène ainsi qu'à des conditions de détention compatibles avec la dignité humaine.

Cependant, plusieurs établissements pénitentiaires de la République démocratique du Congo font face à des difficultés structurelles notamment par la surpopulation carcérale, l'insuffisance des ressources matérielles et humaines ainsi que la dégradation des infrastructures.

La prison centrale de Bunia représente un exemple pertinent en raison de ses conditions de détention souvent décriées et des défis spécifiques liés à la région, comme les conflits armés et l'instabilité politique. Cette approche ciblée permet d'identifier des solutions adaptées aux réalités locales, tout en contribuant à une compréhension plus large des problèmes de santé en milieu carcéral dans le pays.

Cet article vise à évaluer la mise en œuvre du droit à la santé au niveau de la Prison Centrale de Bunia se trouvant au chef-lieu de la Province de l'Ituri, dans le Nord-Est de la République démocratique du Congo (RDC). Elle s'intéresse essentiellement à la période allant de 2020 à 2023. Dans cette optique, elle cherche à analyser le cadre juridique applicable, à examiner les données sanitaires disponibles et à apprécier l'écart qui existe entre les exigences normatives et les réalités dans cet établissement pénitentiaire.

2 CADRE JURIDIQUES DU DROIT A LA SANTE DES DETENUS

2.1 CADRE LÉGAL INTERNATIONAL

2.1.1 LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

L'article 1er et suivant de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre, au profit de tout être humain, une série des droits dont l'imprescriptibilité constitue l'une des principales caractéristiques. Il s'agit des droits que l'être humain, quel que soit son statut social, sa race, son sexe, sa religion, voire même la gravité de l'acte commis, ne peut en aucun cas perdre. C'est entre autres la faculté d'exercice et de jouissance du droit à la santé en milieu carcéral qui constitue le centre de notre préoccupation.²

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, a contribué à la vulgarisation des droits de l'homme. Même si elle reste un "idéal commun à atteindre par tous les peuples

¹ Règles 24 à 27 et 29 à 35 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)

² KOLESHA TSHIANGALA E., du droit congolais et de la protection du droit à la santé en milieu carcéral : cas de la prison centrale de Kasapa, Article Scientifique, KAS African Law Study Library – Librairies Africaines d'Etudes juridiques 7 (2020), p. 1

et toutes les nations", elle a été largement reconnue et la série de traités, pactes et protocoles qui ont formés la Charte internationale des droits de l'homme ont fait d'elle la norme fondamentale des droits de l'homme dont tous les hommes devraient respecter et protéger.

La DUDH reconnaît au détenu en tant qu'individu en son Article 3, le droit à la vie et pour lui garantir son intégrité physique et morale, l'Article 5 stipule que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Il lui confère également en son Article 8, le droit en tant que personne humaine la possibilité de recourir aux juridictions compétentes lorsque ses droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution et autres lois sont violés.

La déclaration universelle des droits de l'homme, bien que dépourvue de valeur juridique contraignante, proclame, en son préambule, que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Elle confirme le caractère supérieur de la dignité humaine, et qu'elle représente le fondement de tous les droits.³

2.1.2 LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP)

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule en son article 10 que « toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »; l'article 7 reprend l'article 5 de la DUDH et souligne que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitement humains, cruels ou dégradants ».

La non-discrimination est également contenue dans les principes du PIDCP notamment en son article 2 (1) qui affirme que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance, ou de toute autre situation. ».

La discrimination se reflétant au niveau de la prison est souvent le traitement de faveur accordé à certains détenus considérés comme importants ou de statut social plus élevé⁴, par contre les différences religieuses ou sociales doivent être reconnues et respectées.

2.1.3 LES RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES POUR L'ÉLABORATION DES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉS

La surpopulation carcérale peut anéantir à elle seule, les tentatives d'humanisation des conditions de détention et des mesures tendant à la réduction de la surpopulation doivent être prises. Une des solutions peut être la promotion des peines alternatives à l'emprisonnement dont ses présentes règles en donnent des directives.

L'article 1 des RMT stipule que « Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement. ».

Le principe invite également la société à jouer sa partition afin que le délinquant puisse payer sa dette à la société sans pour autant subir les effets néfastes de l'emprisonnement. C'est pourquoi « Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société. »⁵

2.1.4 AUTRES TEXTES INTERNATIONAUX

Sur la liste non exhaustive des instruments juridiques internationaux, le regard est tourné entre autres vers la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitement inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002. Le

³ AMELIE PRUNIER, le droit au respect de la dignité en détention : analyse et évolution, Mémoire de Master 2, Faculté de Droit et de Science Politique, Aix Marseille Université, 2021-2022, p.10

⁴ Penal Reform International, lack of implementation of the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of prisoners, 1995, 22.

⁵ Art 2 des règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de libertés.

premier a été signé le 18 mars 1996 par la République Démocratique du Congo. Quant au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants, il a été ratifié le 23 septembre 2010.

Ces deux conventions rappellent le caractère sacré des droits de la personne incarcérée quant à son intégrité physique et morale et que leur violation sont interdits. Ils encouragent d'ailleurs les Etats à prendre d'autres mesures pour faciliter l'atteinte des objectifs des conventions pour renforcer la protection des détenus contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumain ou dégradants. Le renforcement du respect de la protection des droits de l'homme des détenus et leur effective application sont de la responsabilité des Etats, et les organes internationaux sont aussi chargés de veiller à l'application de ces principes et des mesures prises à l'échelon national pour compléter et renforcer la protection des dits droits.

Les normes relatives au traitement des personnes détenues ou emprisonnées font l'objet de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles sont également protégées par l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces garanties sont énoncées dans divers instruments internationaux et sont devenues, pour certaines d'entre elles, des normes exécutoires suite à leur ratification par la République Démocratique du Congo.⁶

Elles sont pour l'essentiel contenues dans:

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politique;
- L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
- L'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus en abrégé RM;
- Ainsi que dans d'autres instruments normatifs internationaux relatifs: à la torture et aux mauvais traitements; aux disparitions et aux exécutions arbitraires; au rôle de la magistrature et du barreau; aux mesures de substitution à la détention provisoire; à la protection des mineurs.⁷

2.2 CADRE LÉGAL RÉGIONAL ET DE PORTÉE NATIONALE

La charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) fait partie des normes Africaines spécifiques aux détenus sur une longue liste.

Elle a été adoptée par la 18ème Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA le 18 juin 1981 à Nairobi au Kenya. A son article 4 elle réaffirme que « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. ».

En cas d'incarcération, la CADHP reprend à son compte la disposition de la DUDH qui dit que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants ».

En plus de la CADHP au niveau régional africain, on peut citer l'Institut Africain pour la Prévention du Crime et le Traitement des délinquants (UNAFRI) dont le siège est à Kampala en Ouganda. Ce dernier pour des difficultés budgétaires dû au manque de ressources est moribond et n'est pas actif dans le domaine de la défense des droits humains.

S'agissant de la République démocratique du Congo (RDC), la Constitution du pays est la loi fondamentale qui énonce des règles générales, dont celles liées aux droits dans les milieux carcéraux.

2.2.1 CONSTITUTION

En République démocratique du Congo (RDC), l'arsenal juridique congolais s'est inspiré des normes internationales et régionales⁸.

⁶ Voir Journal Officiel de la RDC : instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo", numéro spécial, 5 décembre 2002.

⁷ DJUMA MUZALIWA A., des conditions carcérales dans la prison centrale de Kisangani en République démocratique du Congo, Article Scientifique, URDO- Journal Of Social Science and Humanities Research, ISSN. 2456-2971, Volume 6, issue 12, dec 2021, p. 3

⁸ Préambule de la Constitution de février 2006 telle que modifiée à ce jour

La Constitution, telle que modifiée et complétée ce jour, par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, conformément aux articles 16, 17, 18 et 60 aborde différents droits des personnes privés de liberté.

2.2.2 CODE PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNAL

Il résulte du Décret du 30 janvier de 1940, il est composé de deux cent vingt (220) articles, on peut dire qu'il est protecteur des droits de l'homme dans son contenu.

En son article 1er déjà, le code pénal Congolais⁹ affirme que « Nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction ne soit commise. » Aux infractions pouvant être qualifiées de violation aux droits de l'homme, le code pénal a prévu diverses peines.

En sanctionnant ainsi les infractions qui portent atteinte à l'intégrité physique¹⁰, à l'arrestation et à la détention illégale¹¹, on peut effectivement dire qu'il protège dans une certaine mesure les droits de l'homme.

Le code de procédure pénale Congolais du 6 août 1959, encadre la procédure d'arrestation, du traitement judiciaire et dans une certaine mesure l'application de la peine.

La détention provisoire qui est déjà une incarcération doit être une mesure exceptionnelle.¹² Si elle venait à être appliquée, l'individu qui fait l'objet de poursuite doit être placé sous mandat d'arrêt provisoire et doit être présenté à un juge dans les cinq (05) jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire.

Si la culpabilité de l'auteur d'une infraction a été reconnue, jugé et condamné « A l'expiration de sa peine principale, le condamné doit être remis en liberté, à moins que le gardien de l'établissement où il a subi sa peine n'ait été requis de le retenir du chef de servitude pénale subsidiaire ou de contrainte par corps. »¹³

Par contre « Le prévenu qui, au moment du jugement est en état de détention prévention avec ou sans liberté provisoire et qui est acquitté ou condamné à une simple amende est immédiatement mis en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause. »¹⁴

L'élaboration du régime pénitentiaire, de la discipline à laquelle les détenus doivent être soumis, sont confié au Gouverneur général. Cependant, c'est L'ordonnance 344 du 17 septembre 1965 régissant les établissements pénitentiaires qui rythme la vie des détenus.

2.2.3 L'ORDONNANCE 344 DU 17 SEPTEMBRE 1965 RÉGISSANT LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE 2019 PORTANT RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES EN RDC

En matière d'organisation administrative pour la gestion les établissements pénitentiaires, l'ordonnance 344 du 17 septembre 1965 est le document de référence par excellence en République démocratique du Congo. Il s'agira donc ici de s'intéresser à l'organisation administrative des Etablissements pénitentiaires et à leur fonctionnement.

2.2.3.1 ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

En République Démocratique du Congo les prisons comprennent: les prisons centrales, les prisons de district et les prisons de police.

Au siège de chaque tribunal de première instance se trouve une prison centrale, les prisons de district dans chaque localité où un tribunal de district a son siège habituel, à l'exclusion des localités où est établie une prison centrale.

⁹ Article 1^{er} du Code pénal Congolais

¹⁰ Articles 43 à 45 du Code pénal du livre II Congolais

¹¹ Article 67 Idem

¹² Article 28 (O-L82-016 du 31 mars 1982) art 1er du CPP

¹³ Art 113 Idem

¹⁴ Art Art 15 Idem 83 du CCP

Les prisons de police communément appelé cachot dans chaque localité où un tribunal de police a son siège habituel, à l'exclusion des localités où est établie une prison centrale ou une prison de district.¹⁵ L'article 6 ajoute qu'en annexe de chacune à chacune des prisons visées est établi une maison d'arrêt.

L'ordonnance donne la possibilité au ministre de la justice du gouvernement central de créer des camps de détention dans toutes les localités en vue de décongestionner les prisons centrales ou pour affecter des détenus qui seront commis à des travaux d'ordre général.

En plus de ses lieux de détention ci-dessus répertoriés l'art 8 de l'Ordonnance dit que « Dans les centres d'occupation administrative autres que les localités où un tribunal de police a son siège habituel et dans les endroits où ils séjournent temporairement, les fonctionnaires ou agents ayant qualité de juge de police ou de juge auxiliaire de police peuvent, sur avis conforme du gouverneur de province et du ministère public, garder les détenus sous leur surveillance et sous leur responsabilité pour une période qui ne dépassera pas quinze jours. »

Les prisons ont pour vocation à recevoir:

- Les individus condamnés par un jugement ou arrêt coulé en force de chose jugée à la peine de mort, à une peine de servitude pénale principale ou à une peine de servitude pénale subsidiaire.
- Les individus mis à la disposition du gouvernement par une décision devenue définitive.
- Les personnes mises à la contrainte par corps.

Les maisons d'arrêts quant à elles sont destinées à recevoir:

Les individus condamnés et les individus mis à la disposition du gouvernement et faisant l'objet d'un jugement ou d'un arrêt non coulé en force de chose jugée ou d'une décision non devenue définitive, ainsi que les détenus préventifs. Elles peuvent également servir de lieux de détention des personnes faisant l'objet de mandat d'amener ou de procès-verbal de saisie de prévenu établi par un officier de police judiciaire en attendant d'être déférées devant l'autorité judiciaire compétente.

Les maisons d'arrêts peuvent aussi servir de lieux de garde pour:

- Les personnes faisant l'objet d'une réquisition écrite d'une autorité, soit en exécution des arrêtés des gouverneurs de provinces ou des premiers bourgmestres conformément à la loi.¹⁶
- Les personnes faisant l'objet d'une réquisition écrite d'une autorité agissant en exécution des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 avril 1958 relatifs à la police l'immigration.

Pour être complet en parlant de lieux de détention, il nous faudra faire allusion aux prisons militaires car les lieux de détentions militaires et de droit commun, se côtoient et même s'entremêlent, les uns pouvant servir de lieu de détention et vice versa. Une même prison peut d'ailleurs servir de lieu de détention des auteurs d'infractions de droit commun comme de militaires ayant commis d'infractions militaires.

L'article 363 de la LOI n° 023 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire stipule qu': « Il est créé des prisons militaires sur toutes l'étendues de la République. Leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire. »

S'il est vrai que l'on retrouve les juridictions militaires sur l'ensemble du territoire, il n'en est pas de même des prisons militaires, c'est d'ailleurs pourquoi l'article 364 du code militaire dit que Les personnes condamnées à une peine privative de liberté par les juridictions militaires purgent leurs peines dans une prison militaire ou, le cas échéant, dans une prison civile Ses prisons militaires dans l'esprit de l'article 364 ont vocation que de recevoir des détenus militaires condamnés à une peine devenue définitive car il n'est fait nulle part de mention concernant des détenus en prévention.

Par ailleurs, il faut noter que la République démocratique du Congo compte des établissements pénitentiaires civils et des établissements pénitentiaires militaires. Ils sont destinés à recevoir et héberger à la fois les personnes condamnées et celles en

¹⁵ Art 5 de l'Ordonnance 344

¹⁶ Art 52 de l'ordonnance n021 /219 du 29 mai 1958 réglementant la résidence de la population des circonscriptions et l'ordonnance 11-182 du 14 février 1959 relative aux désordres sur la voie publique

détention préventive.¹⁷ Ces établissements pénitentiaires civils destinées aux justiciables des juridictions civiles, sont subdivisées en trois catégories, dont les centres pénitentiaires et de rééducation, les maisons d'arrêt et de correction et les centres de détention.¹⁸

2.2.3.2 FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Au terme de l'ordonnance 344 du 17 septembre 1965, l'Institution Pénitentiaire assure quatre missions pouvant être résumées à savoir, sécuriser, garder, surveiller, et préparer à la réinsertion.

Au niveau des établissements pénitentiaires, on retrouve le personnel de garde et d'administration, le personnel de surveillance et le personnel éducatif des établissements pénitentiaires qui est placé sous la direction et la surveillance de l'inspecteur territorialement compétent chargé de la direction de la section d'inspection des établissements pénitentiaires¹⁹.

La prison est dirigée par un gardien, qui fait office de directeur de l'établissement et des surveillants civils non armés qui assurent la surveillance immédiate des détenus. Toutefois l'article 21 précise que « Dans les prisons, maisons d'arrêt ou camps de détention où il n'est pas possible de placer des surveillants ou d'en placer en nombre suffisant, la surveillance est exercée par des gendarmes, des agents de la police nationale ou de la police provinciale. »

Le personnel éducatif lui est responsable de l'éducation immédiate des détenus, l'ordonnance en son article 23, précise que le directeur de la prison peut charger les surveillants qui y sont aptes, des fonctions d'éducateurs.

L'ordonnance 344 semble muette sur la sécurité des établissements pénitentiaires, si elle mentionne la présence de gendarmes ou de policiers dans un établissement pénitentiaire c'est pour suppléer au manque d'effectif de surveillant et jouer le rôle de ses derniers à l'intérieur de la détention.

Abordant la sécurité des établissements pénitentiaires, l'arrêté ministériel de 2019 souligne que la surveillance immédiate des détenus est assurée par les agents pénitentiaires. Dans certains cas, la surveillance peut être assurée à la fois par les agents surveillants pénitentiaires et par les agents de la Police nationale congolaise et parfois uniquement par la police nationale congolaise. Les agents de la Police sont placés pour l'exécution de ce service, sous l'autorité directe du directeur de l'établissement.²⁰

3 MISE EN ŒUVRE DU DROIT A LA SANTE AU SEIN DE LA PRISON CENTRALE DE BUNIA

3.1 DROITS SPÉCIFIQUES DES DÉTENUS EN MATIÈRE DE LA SANTE

Les instruments juridiques analysés reconnaissent la santé comme un droit fondamental. La Constitution de la République démocratique du Congo garantit aux détenus un traitement préservant leur vie, leur santé physique et mentale ainsi que leur dignité.

La réglementation pénitentiaire prévoit notamment:

- L'examen médical dès l'admission;
- L'existence d'un service de santé pénitentiaire;
- La prévention et la prise en charge des maladies;
- L'accès à une alimentation adéquate;
- Le respect des règles d'hygiène et de salubrité;
- Le suivi médical régulier des détenus.

¹⁷ Article premier de l'arrêté ministériel N°116/CAB/ME/MIN/JaGS/2019 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires « modèle type » en République démocratique du Congo, in journal officiel de la RDC, 15 mai 2019, n°10, col. 57

¹⁸ Article 2, idem

¹⁹ Art 5 de Op.cit p.5

²⁰ Article 10 de l'arrêté ministériel N°116/CAB/ME/MIN/JaGS/2019 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires « modèle type » en République démocratique du Congo, in journal officiel de la RDC, 15 mai 2019, n°10, col. 57

Le préambule à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé en sigle (OMS), définit la santé comme étant « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ».²¹

Bien que n'ayant pas un caractère contraignant, la déclaration universelle de droit de l'homme a inspiré plusieurs Etats dans l'élaboration de leur législation nationale, spécifiquement en matière de droit de l'homme. Cette déclaration mentionne la santé comme partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant. D'une façon plus large, le droit de la santé a par ailleurs été reconnu comme un droit de l'homme par le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.²²

La cellule est le lieu même de l'exécution de la peine: il n'y a qu'en son sein que l'on peut se rendre compte du poids représenté par l'enfermement.²³ La surpopulation carcérale, couplée à un manque d'effectif dans le personnel pénitentiaire, rend impossible le suivi effectif de chaque détenu.²⁴

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, le droit de toutes les personnes à la santé, y compris l'accès à des services et à des soins essentiels de qualité est primordial.²⁵ Chaque personne doit avoir accès sur le plan physique et financier à un ensemble déterminé de services et de soins de santé de qualité acceptable.

Le droit de la santé est assis principalement sur les dispositions des articles 47, 123 point 5 et 202 litera 36h et m de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, bâtie sur base des principes rappelés ci-haut.

La constitution détermine notre système national de santé qui tend à résoudre les problèmes majeurs regroupés en quatre secteurs, à savoir:

- La désintégration profonde du système de santé;
- L'insuffisance, voire le manque de ressources;
- La détérioration de l'écosystème;
- L'aggravation de la situation épidémiologique caractérisée par la résurgence des maladies jadis maîtrisées et la survenue (apparition) de nouvelles pathologies.²⁶

S'agissant spécifiquement de droit à la santé de détenus, la constitution est claire:: « Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ». ²⁷ Cela fait sous-entendre non seulement l'intérêt accordé à la santé physique, mais aussi à la santé mentale d'une personne incarcérée.

Quant à la prise en charge sanitaire des détenus, il revient au ministre du gouvernement central ayant dans ses attributions la santé publique de charger un médecin de desservir les prisons, camps de détention et maisons d'arrêt établis sur le territoire de la ville de Léopoldville. Le gouverneur de province ou son délégué charge un médecin de desservir les prisons, camps de détention et maisons d'arrêt établis sur le territoire de la province.²⁸

Au sein des établissements pénitentiaires en République démocratique du Congo, il est institué un service de santé dans l'organisation des structures d'un établissement pénitentiaire.²⁹ Ce qui prouve en suffisance l'importance de la prise en charge

²¹ Préambules à la Constitution de l'organisation mondiale de la santé du 22 Juillet 1946, amendés les 03 février 1977, 20 Janvier 1984, 11 Juillet 1994 et 15 Septembre 2005.

²² TASILE ROMEO M, *Introduction au droit à la santé*, Note de cours, Première année de Licence LMD en Droit, Université de Bunia, 2024, p. 3

²³ T. FERRY et D. BRKIĆ, *La condition pénitentiaire*, L'Harmattan, 2013, p. 113

²⁴ AMELIE PRUNIER, *le droit au respect de la dignité en détention : analyse et évolution*, Mémoire de Master 2, Faculté de Droit et de Science Politique, Aix Marseille Université, 2021-2022, p.45

²⁵ Rapport du Comité régional de l'Afrique de l'OMS, *Revitaliser les services de santé par l'ap- proche des soins de santé primaires dans la région africaine*, cinquante-sixième session, AddisAbeba, Ethiopie, 28 Août au 1er Septembre 2006

²⁶ TASILE ROMEO M, *Introduction au droit à la santé*, Note de cours, Première année de Licence LMD en Droit, Université de Bunia, 2026, p. 9

²⁷ Article 18 de la Constitution de la RDC

²⁸ Art 54 de l'Ordonnance 344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire de la République Démocratique du Congo

²⁹ Article 4 de l'arrêté ministériel N°116/CAB/ME/MIN/JaGS/2019 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires « modèle type » en République démocratique du Congo, in journal officiel de la RDC, 15 mai 2019, n°10, col. 57

sanitaire qu'accorde la législation congolaise aux personnes en détention. C'est dans cette logique que le personnel médical³⁰ figure sur la liste du personnel de l'établissement pénitentiaire.

L'arrêté de 2019 est allé plus loin, en martelant sur le fait que les personnes détenues admises dans un établissement pénitentiaire sont examinées par le service médical de la prison dès leur admission.³¹ Le médecin examine chaque personne détenue après son admission et aussi souvent que nécessaire, particulièrement en vue de:

- Déceler l'existence d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires;
- Assurer la séparation des personnes détenues atteintes de maladies contagieuses.³²

Au regard de l'importance qu'accorde la législation congolaise à l'endroit des personnes en détention, l'arrêté de 2019 consacre toute une section sur le régime carcéral spécifique de l'hygiène et de la santé. Au moins 19 articles successifs³³ sont consacrés audit régime spécifique de l'hygiène et de la santé.

Ces dispositions légales reprennent le droit à l'hygiène, salubrité, des règles de propreté individuelle, l'éclairage dans les locaux de détention, l'aération, la propreté des installations sanitaires et leur nombre doit être proportionnel à l'effectif des détenus, l'alimentation équilibrée et variée aux personnes détenues, deux repas chaque jour, chaque personne détenue doit disposer d'un espace suffisant pour dormir, Elles doivent pouvoir se doucher régulièrement; une promenade d'au moins 3 heures à l'air libre par jour, Une infirmerie est créée dans chaque établissement pénitentiaire, Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins de services d'un médecin et/ou d'infirmier rattachés à temps plein; Dans les établissements réservés aux femmes détenues, des installations nécessaires au traitement des femmes enceintes sont mises en place; examen de chaque détenu dès son admission, un dossier individuel pour chaque détenu; Le médecin est responsable de la santé physique et mentale des personnes détenues; Pour les maladies qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir leurs admissions dans un établissement hospitalier spécialisé, ...

D'une façon spécifique, soulevons ce cas qui nous captive:

Le médecin fait des inspections régulières et conseille le directeur d'établissement en ce qui concerne: - la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments; - l'hygiène et la propreté de l'établissement et des personnes détenues; - les installations sanitaires, l'éclairage et la ventilation des chambres; - la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des personnes détenues.³⁴

Les détenus sont privés de liberté d'aller et venir, mais conservent leurs droits fondamentaux, en particulier leur droit à la santé. Ils doivent bénéficier des mêmes possibilités d'accès aux soins et des mêmes droits que le reste de la population.³⁵

L'exercice du droit effectif de recevoir des soins en détention se voit en revanche modulé pour répondre aux contraintes de l'univers carcéral: contraintes liées à la présence d'une escorte pour aller sur le lieu de soins qui est souvent extérieur à la prison, contraintes liées à la démarche de soins et contraintes liées aux moyens alloués.³⁶

3.2 EVOLUTION DE LA POPULATION CARCÉRALE

Le titre doit être concis et informatif.

³⁰ Article 5 Idem

³¹ Article 39 de l'arrêté de 2019 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires « modèle type » en République démocratique du Congo

³² Article 54, idem

³³ Article 45 à 64 de l'arrêté de 2019

³⁴ Article 63, idem

³⁵ KOLESHA TSHIANGALA E., du droit congolais et de la protection du droit à la santé en milieu carcéral : cas de la prison centrale de Kasapa, Article Scientifique, KAS African Law Study Library – Librairies Africaines d'Etudes juridiques 7 (2020), p.4

³⁶ THIERRY J.B., "Aspects juridiques des droits des patients détenus et l'éthique des soins en milieu carcéral", in les actes de colloque « santé en prison », Maison de la Mutualité, Paris, 7 décembre 2004, p.50

Tableau 1. Population carcérale de la prison centrale de Bunia (2020-2023)

Année	Hommes	Femmes	Mineurs	Total
2020	1306	40	38	1384
2021	1895	41	45	1981
2022	2176	59	49	2284
2023	2178	66	69	2313

Source³⁷

Au total, 7 962 détenus ont été enregistrés durant la période étudiée. De 2020 à 2023, soit une période de 4 ans, au moins 7 862 personnes ont été détenues à la prison centrale de Bunia, dont 201 mineurs et 206, le reste étant des hommes. C'est au cours de l'année 2023 que le plus grand nombre a été enregistré, ce qui représente 29% de notre période d'enquête. Il ressort qu'année après année, le nombre de détenus ne cesse d'accroître au sein de cette maison carcérale.

3.3 DÉCÈS ENREGISTRÉS

Tableau 2. Décès enregistrés à la prison centrale de Bunia

Années	Effectifs de nombre de décès			
	Hommes	Femmes	Mineurs	Total Gén.
2020	26	0	2	28
2021	16	10	0	6
2022	4	4	0	4
2023	8	0	0	8

Source³⁸

Il ressort de ce tableau que 28 détenues sont morts en 2020, ce nombre a chuté jusqu'à 6 en 2021, puis à 4 en 2022 avant de remonter à 8 en 2023. Ces hommes plus des détenus hommes qui sont plus concernés par des cas de décès au cours de toute la période de cette étude.

Selon les données recueillies au centre hospitalier de la prison centrale de Bunia, ces différents décès ont été entraînés par plusieurs maladies. En 2020, l'anémie a occasionné la mort de 16 détenus, diarrhée 10 et 2 malnutrition. En 2021, 6 décès ont été liés à l'anémie, 5 du choc hypotensionnel suite à la malnutrition, 5 syndrome de condensation pulmonaire compliqué. En 2022, 1 décès lié aux problèmes intestinaux, 2 hépatite virale, 1 hypoglycémie. En 2023, 3 syndrome de condensation pulmonaire, 2 hypotension et 3 malnutrition.

Les principales maladies qui menacent les détenus sont le paludisme, tuberculose, malnutrition, hypertension et hypotension, diarrhée,...

En somme, les causes mentionnées dans les registres consultés incluent notamment l'anémie, la diarrhée, la malnutrition, le syndrome de condensation pulmonaire, les hépatites virales, les troubles intestinaux et l'hypoglycémie.

³⁷ Tableau confectionné sur base des données recueillies à la Prison centrale de Bunia

³⁸ Tableau confectionné sur base des données recueillies à la Prison centrale de Bunia, en septembre 2024

3.4 ALTERATION DE LA SANTE MENTALE

Tableau 3. Nombre de détenus devenus fous durant leur incarcération

Année	Nombre
2020	12
2021	21
2022	6
2023	9

Source³⁹

Il ressort de ce tableau qu'au moins 48 détenus sont devenus fous pendant leur incarcération. C'est au cours de l'année 2021 que le nombre a été très élevé, soit 21 détenus, ce qui représente environ 43,75% de détenus devenus fous entre 2020 à 2023.

3.5 SITUATION ALIMENTAIRE ET SANITAIRE

3.5.1 ALIMENTATION DES DÉTENUS

Selon les données de la prison centrale de Bunia, chaque détenu mange une seule fois par jour, exception faite aux détenus malnutris qui mangent jusqu'à deux fois par jour. Il y a peu de variété de nourriture sans alternatif de changement. Il y a également un puits foré au sein de la prison, facilitant la consommation d'eau.

S'agissant de tonnes d'aliments consommées par les détenus durant notre période d'enquête, voici les données chiffrées:

- a) **2020:** 151 196 320 kilogrammes. Cela représente au moins 109 246 kg consommé par un détenu par an, représentant une moyenne d'environ 300 grammes d'aliments consommés par détenu durant les 365 jours de l'année 2020. Le calcul a été effectué sur base de l'effectif total de détenus en 2020. Ça sera de même pour les autres années d'étude.
- b) **2021:** 217 513 800 Kilogrammes. Cela représente au moins 109 800 kg consommé par un détenu par an, représentant une moyenne d'environ 300 grammes d'aliments consommés par détenu durant les 365 jours de l'année 2021.
- c) **2022:** 250 783 200 Kilogrammes. Cela représente au moins 109 800 kg consommé par un détenu par an, représentant une moyenne d'environ 300 grammes d'aliments consommés par détenu durant les 365 jours de l'année 2022.
- d) **2023:** 253 967 400 Kilogrammes. Cela représente au moins 109 800 kg consommé par un détenu par an, représentant une moyenne d'environ 300 grammes d'aliments consommés par détenu durant les 365 jours de l'année 2023.

3.5.2 DÉFIS SANITAIRES ET ALIMENTAIRES

Le centre hospitalier au sein de la prison centrale de Bunia dispose d'une infirmière qui sert de premier pont avec les patients et 9 médecins généralistes. La difficulté pour ledit centre hospitalier de procéder à la prise en charge des cas graves.

La pris en charge médicale fait face aux défis suivants: manques des ressources financières, insuffisance du personnel, les conditions de détention difficile.

La fréquence de ravitaillement en produit pharmaceutique n'est réservée qu'au CICR alors que le gouvernement devrait mettre un paquet de produit pharmaceutique avec diversité des produits en tenant compte de l'effectif.

Pour ce qui est du défi sur le plan alimentaire, est que la qualité et la quantité alimentaire sont insignifiants suite à l'enveloppe qui ne tient pas compte de l'effectif carcéral.

³⁹ Tableau confectionné sur base des données recueillies à la Prison centrale de Bunia, en septembre 2024

4 ANALYSE

Les résultats obtenus révèlent un écart significatif entre les garanties juridiques reconnues aux détenus et leur mise en œuvre effective au sein de la prison centrale de Bunia.

Le principal facteur identifié est la surpopulation carcérale. Pour une capacité initiale estimée à 500 places, l'effectif a atteint 2 313 détenus en 2023. Le taux d'occupation apparaît ainsi largement supérieur aux capacités d'accueil de l'établissement.

Cette situation est susceptible d'affecter l'accès aux soins, les conditions d'hygiène, l'alimentation et la santé mentale des détenus.

Les données relatives aux décès et aux cas de détérioration de la santé mentale observés durant la période étudiée traduisent également la vulnérabilité sanitaire des personnes détenues.

Par ailleurs, plusieurs exigences prévues par la réglementation pénitentiaire concernant l'alimentation, l'hygiène, la ventilation, les installations sanitaires et les conditions matérielles de détention apparaissent difficilement applicables dans un contexte marqué par une forte pression démographique carcérale.

Comparativement à l'arrêté de 2019 sur l'aspect hygiène et soins de santé, la prison centrale de Bunia ne parvient pas à accorder convenablement le droit à l'hygiène, salubrité, des règles de propreté individuelle, l'éclairage dans les locaux de détention, l'aération, la propreté des installations sanitaires et leur nombre doit être proportionnel à l'effectif des détenus, l'alimentation équilibrée et variée aux personnes détenues, deux repas chaque jour.

5 CONCLUSION

Cette étude avait pour objectif d'évaluer la mise en œuvre du droit à la santé à la prison centrale de Bunia entre 2020 et 2023.

L'analyse du cadre juridique démontre que la République démocratique du Congo dispose de dispositions normatives garantissant la protection de la santé des personnes privées de liberté. Toutefois, les résultats empiriques mettent en évidence des difficultés importantes dans leur application effective.

La surpopulation carcérale, les insuffisances alimentaires, les contraintes sanitaires ainsi que les limites des ressources médicales constituent les principaux défis observés au sein de la prison centrale de Bunia.

Les données examinées montrent que les conditions de détention demeurent éloignées de plusieurs standards prévus par la législation nationale relative à la santé et à la dignité des détenus.

L'amélioration de la situation nécessite le renforcement des infrastructures pénitentiaires, l'augmentation des ressources allouées à la santé carcérale, l'amélioration de l'alimentation ainsi que la réduction de la surpopulation pénitentiaire afin de garantir une meilleure protection du droit à la santé des détenus.

REFERENCES

- [1] Règles 24 à 27 et 29 à 35 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).
- [2] KOLESHA TSHIANGALA E., du droit congolais et de la protection du droit à la santé en milieu carcéral: cas de la prison centrale de Kasapa, Article Scientifique, KAS African Law Study Library – Librairies Africaines d'Etudes juridiques 7 (2020).
- [3] AMELIE PRUNIER, le droit au respect de la dignité en détention: analyse et évolution, Mémoire de Master 2, Faculté de Droit et de Science Politique, Aix Marseille Université, 2021-2022.
- [4] Règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de libertés.
- [5] Journal Officiel de la RDC: instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo », numéro spécial, 5 décembre 2002.
- [6] DJUMA MUZALIWA A., des conditions carcérales dans la prison centrale de Kisangani en République démocratique du Congo, Article Scientifique, URDO- Journal Of Social Science and Humanities Resardch, ISSN. 2456-2971, Volume 6, issue 12, dec 2021.
- [7] Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20/01/2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18/02/2006, in J.O de la RDC, n° spécial, 2011 du 05 février 2011.
- [8] Code penal Congolais livre II.
- [9] Ordonnance n°21 /219 du 29 mai 1958 réglementant la résidence de la population des circonscriptions et l'ordonnance 11-182 du 14 février 1959 relative aux désordres sur la voie publique.

- [10] Ordonnance n^o344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire.
- [11] l'arrêté ministériel N^o116/CAB/ME/MIN/JaGS/2019 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires « modèle type » en République démocratique du Congo, in journal officiel de la RDC, 15 mai 2019, n^o10, col. 57.
- [12] TASILE ROMEO M, *Introduction au droit à la santé*, Note de cours, Première année de Licence LMD en Droit, Université de Bunia, 2024.
- [13] T. FERRY et D. BRKIĆ, *La condition pénitentiaire*, L'Harmattan, 2013.
- [14] AMELIE PRUNIER, *le droit au respect de la dignité en détention: analyse et évolution*, Mémoire de Master 2, Faculté de Droit et de Science Politique, Aix Marseille Université, 2021-2022.
- [15] KOLESHA TSHIANGALA E., *du droit congolais et de la protection du droit à la santé en milieu carcéral: cas de la prison centrale de Kasapa*, Article Scientifique, KAS African Law Study Library – Librairies Africaines d'Etudes juridiques 7 (2020).
- [16] THIERRY J.B., « Aspects juridiques des droits des patients détenus et l'éthique des soins en milieu carcéral », in les actes de colloque « santé en prison », Maison de la Mutualité, Paris, 7 décembre 2004.

De l'incursion des éleveurs nomades Mbororo dans le Bas-Uélé: Quelles menaces et opportunités pour la RD Congo?

[The incursion of Mbororo nomadic herders into Bas-Uélé: What threats and opportunities does this pose for the Democratic Republic of the Congo?]

Célestin Bela Egwasa

Professeur Associé, Université de Kisangani, RD Congo

Copyright © 2026 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the ***Creative Commons Attribution License***, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The Mbororo, Fulani pastoralists originally from the Central African Republic, Sudan and Chad, have migrated en masse to the territories of Ango, Poko and Bondo (Bas-Uélé, DRC) since the 2000s, with around 15,000 people and 500,000 head of cattle in 2010, thereby altering the local demographics. A study (2004–2011) analyses this controversy using the MOFF framework, interviews (a sample of 350 people: Mbororo, government officials, civil society representatives and indigenous communities) and direct observations.

Threats include water pollution, ecosystem degradation, agricultural destruction, illicit mining (gold, diamonds), community tensions, the circulation of weapons and terrorist risks (alleged links to the LRA). Opportunities relate to increased demand for meat, milk and agricultural produce.

Strengths: Territorial integrity maintained, Mbororo loyalty to the authorities. Weaknesses: Porous borders, lack of population registration, impunity and absence of controls.

Register/regularise/expel irregular migrants, strengthen borders and combat illegal immigration, the Mbororo must respect the law and avoid conflicts.

KEYWORDS: Bas-Uélé, community conflicts, Mbororo, nomadic migration, pastoral transhumance, security threats.

RESUME: Les Mbororo, pasteurs peuls originaires de RCA, Soudan et Chad, ont migré massivement vers les territoires d'Ango, Poko et Bondo (Bas-Uélé, RDC) depuis les années 2000, avec environ 15 000 personnes et 500 000 têtes de bétail en 2010, altérant la démographie locale. Une étude (2004-2011) analyse cette controverse via la grille MOFF, des entretiens (échantillon de 350 personnes: Mbororo, État, société civile, autochtones) et observations directes.

Les menaces incluent pollution des eaux, dégradation écosystémique, destruction agricole, exploitation illicite (or, diamants), tensions communautaires, circulation d'armes et risques terroristes (liens supposés LRA). Les opportunités portent sur l'accroissement de viande, lait et demande agricole.

Forces: Intégrité territoriale maintenue, allégeance des Mbororo aux autorités. Faiblesses: Frontalières poreuses, non-recensement des effectifs, impunité et absence de contrôles.

Recenser/régulariser/expulser les irréguliers, renforcer les frontières et combattre l'immigration clandestine, les Mbororo devant respecter les lois et éviter les conflits.

MOTS-CLEFS: Bas-Uélé, Conflits communautaires, Mbororo, Menaces sécuritaires, Migration nomade, Transhumance pastorale.

1 INTRODUCTION

L'incursion des éleveurs nomades Mbororo sur le sol congolais constitue l'une des menaces majeures auxquelles la RD Congo est confrontée. L'enracinement de ce groupe de pasteurs a été favorisé par la déshérence de l'Etat suite aux guerres successives que le pays a traversées. L'arrivée massive, sur le sol congolais, de ces éleveurs nomades en transhumance avec le cheptel a redessiné la carte démographique du Bas-Uélé. Les statistiques de départ ont fait état de milliers d'individus ayant traversé la frontière, modifiant l'équilibre et les rapports communautaires¹.

La vocation pastorale de ces nomades est intrinsèquement liée à sa tradition millénaire au cœur de la région sahélo-saharienne où ils s'adonnent à l'élevage. Le basculement de la RD Congo dans les rivalités géopolitiques régionales avaient conduit à l'émiettement de son territoire entre les groupes rebelles qui en avaient fait un puzzle d'entité administrée par des potentats qui ne s'étaient guère préoccupés de ces mouvements transfrontaliers.

Appartenant au groupe Peul/Foulani², vraisemblablement menacés par la montée de la désertification, la dispersion du groupe, les Mbororo ont frayé un couloir vers le Nord-est de la RDC, singulièrement dans une partie de la province du Bas-Uélé et du Haut-Uélé. Les recherches récentes indiquent qu'une fraction de ces éleveurs est en progression vers la Province de l'Equateur.

Dans cette hypothèse, les agendas de ce groupe se révèlent assez fluides, en dépit de la quête du pâturage qui demeure la principale raison officiellement évoquée. Quoi qu'il en soit, depuis le Traité de Westphalie en 1648, les frontières étatiques se sont affirmées comme l'expression des dispositions juridiques et cartographiées consacrant les lignes séparatrices des souverainetés dont la traversée est strictement soumise aux normes édictées par chaque Etat ou, à la rigueur, par un traité international en la matière. Dans cette dynamique, l'autorité de l'Etat, incarnant le monopole des violences physiques légitimes, dispose de la compétence discrétionnaire dans le secteur migratoire.

A cet égard, l'admission d'un séjour et l'expulsion du territoire national relèvent des compétences régaliennes de chaque Etat qui en apprécie la régularité ou la nécessité.

Cette vague d'immigrations, comme le renseigne l'histoire, ne constitue pas la première. D'autres tentatives avaient déjà eu lieu, notamment en 1986 sous le régime du maréchal Mobutu. Compte tenu de la capacité régulatrice avérée de l'administration de l'époque, ces éléments avaient été vite repoussés par l'armée du Zaïre basée à Kisangani³.

C'est au cours de la dernière décennie que ces éleveurs nomades venus de la RCA, du Soudan et du Chad se sont installés dans les districts du Bas-Uélé et du Haut-Uélé, profitant ainsi de l'absence de l'autorité de l'Etat. D'après une étude réalisée par les acteurs humanitaires, singulièrement ceux d'Internationale Pax Christi, les Mbororo présents sur le territoire congolais étaient estimés, en 2010, à plus de 15.000 personnes et disposaient de près de 500.000 têtes de bétails (vaches, ânes, chevaux et moutons)⁴. Par-delà les préoccupations d'ordre sécuritaire, des nouvelles reconfigurations dans les rapports communautaires tiennent aux mariages scellés avec les femmes de nationalité congolaise. En effet, l'interaction avec ces éleveurs nomades a engendré de nouveaux liens sociaux avec une incidence démographique indéniable.

De manière concrète, la présence des éleveurs Mbororo dans la Province du Bas-Uélé est sujette à une controverse sur son bien-fondé dans la population. Il y a une partie qui pense que c'est une bonne chose et ceux qui estiment le contraire. D'où la nécessité de se poser les questions suivantes: Pourquoi la présence des éleveurs Mbororo est-elle sujette d'une controverse dans la province du Bas-Uélé de 2004 à 2011 ? Quelles sont les forces et les faiblesses des mécanismes de gestion de leur présence par les pouvoirs publics Congolais ?

Cette recherche vise deux séries d'objectifs: général et spécifique. De manière générale, il s'agit d'analyser les causes de la controverse au sujet de la présence des éleveurs Mbororo. De manière spécifique, cette étude vise (1) identifier les forces

¹ Nkoy Elela, D. (s/dir), *Les migrations transfrontalières des Mbororo au Nord-est de la République Démocratique du Congo : étude de cas au Haut-Uélé et au Bas-Uélé*, IKV PAX CHRISTI, 2007, p.35.

Selon ce chercheur, l'estimation des éleveurs Mbororo se situe entre 15.000 à 20.000 personnes.

² Madragule Badi, J.B., *L'ua va-t-elle exiger l'intégration des Mbororo ?*, disponible sur <http://www.congoindépenda.com/charte.php>, consulté le 18 août 2015

³ Madragule Badi, J.B., op. cit.

⁴ Nkoy Elela, D. (s/dir), op. cit. p.9.

et les faiblesses des mesures sécuritaires mises en place par l'Etat congolais et (2) analyser les forces des mesures sécuritaires mises en place par l'Etat congolais en vue de la gestion des éleveurs nomades Mbororo.

2 MÉTHODOLOGIE SUIVIE

Nous avons fait recours à la grille d'analyse MOFF⁵, lequel est un outil d'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces liées à un système, à une action ou à un projet. La portée épistémologique de cette analyse permet de s'appliquer à une entreprise, un territoire, etc. La matrice MOFF se construit en trois temps:

1. Profil de la structure, du système afin d'identifier les caractéristiques,
2. Audit des forces et des faiblesses. Ici, il s'agit:
 - D'analyser les finances, marketing, organisation, capacités décisionnelles...
 - D'identifier des facteurs environnementaux pouvant interférer sur le système étudié: facteurs économiques, politiques, commerciaux, concurrentiels...
3. Réalisation de la matrice permettant d'élaborer les stratégies. Utiliser au mieux les forces et les faiblesses, les opportunités et les menaces de manière à permettre l'aboutissement du projet.

Eu égard de ce protocole descriptif, la matrice MOFF peut s'opérationnaliser de la manière suivante:

Tableau 1. Grille d'analyse MOFF

Analyse MOFF	
Menaces	Opportunités
<ul style="list-style-type: none"> - Pollution de l'environnement ; - Exploitation illicite des ressources naturelles congolaises ; - Risque d'infiltration du terrorisme ; - Cristallisation des conflits identitaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation quantitative de viande ; - Augmentation de la consommation des produits agricoles ; - Augmentation quantitative du lait
Faiblesses	Forces
<ul style="list-style-type: none"> - La non maîtrise des effectifs de ces éleveurs et de leur bétail ; - Manque de contrôle des mouvements internes et transfrontaliers des personnes et des biens. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrité territoriale ; - Reconnaissance des autorités.

Se référant à ce modèle, nous n'avons exploité que les deux premières composantes: les menaces et les opportunités.

La technique documentaire nous a facilité l'accès aux données consignées dans les ouvrages, les rapports des experts et d'autres publications scientifiques, se rapportant à notre étude, celle d'observation directe désengagée a été utilisée, lors de notre descente sur le terrain, pour palper du doigt les réalités sous examen. Enfin, l'interview a été utilisée dans le cadre des contacts que nous avons eus avec les personnes-ressources et les enquêtés auprès desquels nous avons obtenu quelques informations complémentaires relatives à l'étude.

S'agissant des personnes ressources, nous avons interrogé, pour le compte des pouvoirs publics, les acteurs politiques locaux et d'autres services relevant de l'Etat auxquels nous avons joint les acteurs de la société civile, les religieux, les notables et les Mbororo, ainsi que des populations autochtones des territoires d'Ango, Poko et Bondo qui constituent l'épicentre du pastoralisme des Mbororo. Le tableau ci-dessous présente notre échantillon.

⁵ IAT, La grille MOFF, disponible sur http://www.iaat.org/telechargement/guide_methodo/3_1_moff.pdf, consulté le 15 mars 2016.

Tableau 2. Stratification et taille de l'échantillon

N°	Composition d'échantillon	f	%
01	Les éleveurs Mbororo	70	20
02	Les agents de l'Etat	70	20
03	Membres de la Société civile	70	20
04	Les agents humanitaires	25	7,14
05	Représentants de population autochtone	115	32,86
Total		350	100

Il convient de souligner que notre échantillon est stratifié. C'est-à-dire, nos enquêtés ont été sélectionnés en fonction de différentes couches. Ce choix obéit à l'échantillonnage à choix raisonné. La sélection des éleveurs Mbororo s'était fait dans trois territoires à problème, il s'agit de Bondo, Ango et Poko (respectivement 25, 25 et 20 sujets), aussi, nous avons retenu dans le service de l'Etat: Direction Générale de Migration (17), Office Congolais de Contrôle (16), l'Hygiène de frontière (8), Police de frontière (15), Agence Nationale de Renseignement (5) et les administrateurs des territoires et leurs adjoints (9).

Du côté de la société civile, nous avons retenu 17 prêtres, 23 pasteurs des églises protestantes et de réveil, ainsi que 30 personnes des ONGd des Droits de l'Homme. Les membres des organismes humanitaires provenaient de la Caritas développement, de CISPAL et de la CICR. Enfin, les représentants de la population autochtone ont été retenus en fonction de leur âge et ancienneté dans le village (49 à Bondo, 38 à Ango et 28 à Poko).

Nous avons analysé et interprété les données de la présente étude grâce aux techniques suivantes:

- L'analyse de contenu quantitative nous a permis de recouper et regrouper, dans les unités d'analyse, les menaces, les opportunités, les rapports sociopolitiques, les interventions du pouvoir public, les écueils des mécanismes de riposte et les pistes de solution.
- La technique statistique utilisée en vue d'interpréter les résultats issus des opinions recueillies auprès des enquêtés a été le calcul de pourcentage.

3 RÉSULTATS

Deux sections constituent l'ossature de ce point. La première analyse les menaces que représentent ces éleveurs et la seconde examine les opportunités qu'ils offrent.

3.1 MENACES DE LA PRÉSENCE DES ÉLEVEURS MBORORO DANS LE BAS-UÉLÉ

Les différentes menaces qu'occasionne la présence des éleveurs Mbororo dans le Bas-Uélé se résument sur le plan environnemental, socioéconomique et politique.

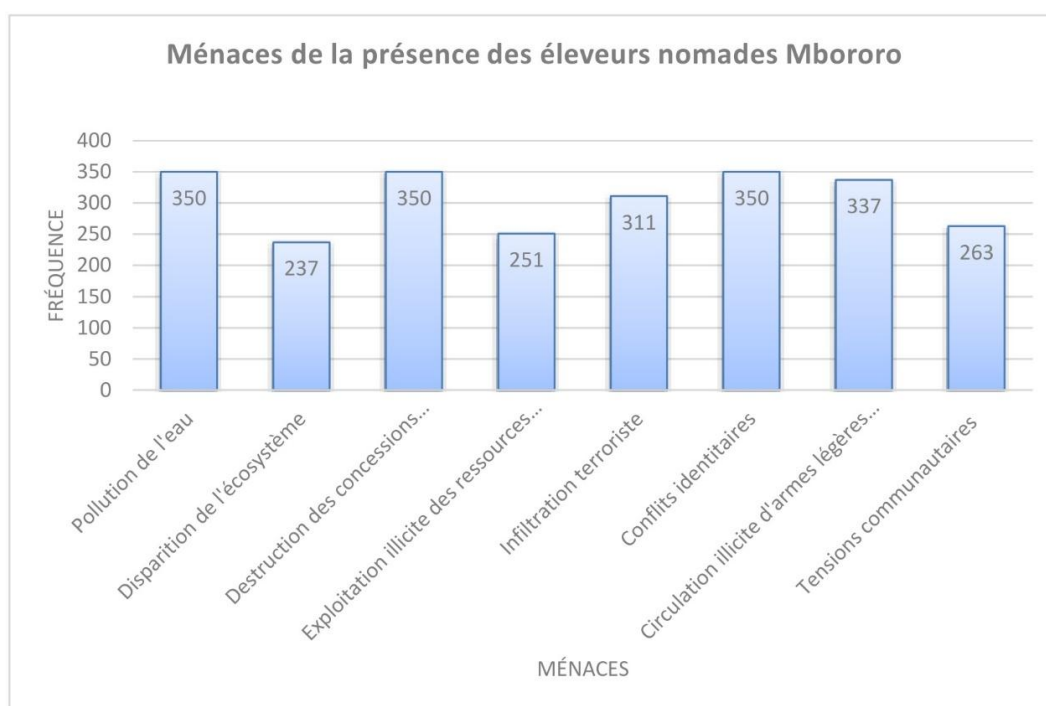


Fig. 1. Menaces de la présence des éleveurs nomades Mbororo

Les éleveurs nomades Mbororo sont détenteurs d'un impressionnant cheptel. Les bêtes qu'ils élèvent ont besoin de s'abreuver. Ces bêtes entraînent la pollution de l'eau que la population utilise pour la consommation quotidienne, la disparition de l'écosystème, la destruction des concessions agricoles. Par leur présence, ils exploitent illicitement les ressources naturelles du pays, et créent des conflits identitaires et tensions communautaires, mais aussi il y a une circulation illicite d'armes légères et des petits calibres, et un risque d'infiltration terroristes.

3.2 OPPORTUNITÉS DE LA PRÉSENCE DES ÉLEVEURS MBORORO DANS LE BAS-UÉLÉ

Comme opportunités, nous avons ce qui suit:

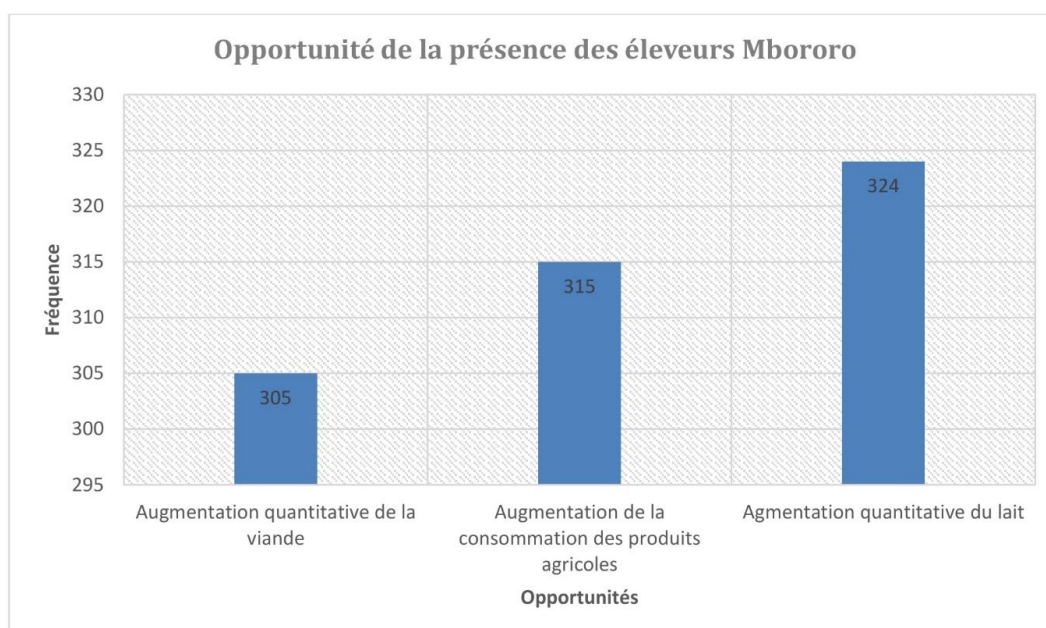


Fig. 2. Opportunités de la présence des éleveurs Mbororo

Malgré l'implantation illicite en RDC des éleveurs Mbororo, force est de constater qu'au-delà des menaces réelles qu'ils présentent, ils offrent en même temps des opportunités parmi celles-ci, on note l'augmentation quantitative de la viande, de consommation des produits agricoles et de lait.

4 DISCUSSION DES RÉSULTATS

Les différents aspects des menaces environnementales que nous avons examinés concernent la pollution de l'eau et des graves perturbations de l'écosystème dans le Bas-Uélé. Il est à noter que les éleveurs nomades Mbororo sont détenteurs d'un impressionnant cheptel. Les bêtes qu'ils élèvent ont besoin de s'abreuver. Ces bêtes entraînent la pollution de l'eau que la population utilise pour la consommation quotidienne. Leurs bêtes marchent, défèquent dans les sources des villages ou la population s'approvisionne en eau potable. Pour pallier à cette difficulté, l'ONG italienne CISPAL a résolu de forer des puits pour servir les autochtones en eau potable.

L'arrivée de troupeaux dans des zones légèrement peuplées entraîne beaucoup de problèmes. Entre autre les conflits entre les Mbororo et la population locale (accès aux points d'eaux, destruction des champs par le bétail, fuite du gibier suite à l'arrivée de troupeaux imposants, etc.). Les troupeaux s'abreuvent aux mêmes sources qu'utilisent les villageois, occasionnant le manque d'eau, surtout durant la saison sèche. L'assèchement des points d'eau a tué beaucoup de poissons et affecté l'écosystème du milieu. Les aires cultivables occupées par les Mbororo amoindrissent les espaces de cultures agricoles. Pire encore, les troupeaux dévastent les champs des autochtones. En définitive, leur séjour plus ou moins prolongé dans un milieu rural est susceptible de contribuer à la destruction très avancée de l'environnement (assèchement prématuré des sources d'eau, détérioration des points d'eau potable, désherbage très avancé, énormes dépôts de bouses, élimination systématique de tous les herbivores sauvages au profit des vaches)⁶.

Les experts de la FAO⁷ indiquent que le pastoralisme provoque le réchauffement de la planète, la dégradation des terres, la pollution de l'atmosphère et des eaux et la perte de biodiversité. Compte tenu de nombreuses ressources naturelles du Bas-Uélé et surtout de la déshérence de l'Etat, il est à redouter que ces éleveurs se s'adonnent à l'exploitation illicite vu le caractère lucratif de ce genre d'activité. Comme le fait remarquer Kale⁸, ces éleveurs sont signalés dans certaines zones minières du Bas-Uélé et exercent le trafic illicite et illégal des matières premières comme l'or, le diamant, etc. Etant donné que les mouvements de ces éleveurs nomades aux frontières congolaises sont incontrôlés, ils se livrent sans scrupule, à l'exploitation illicite et illégale des minerais susmentionnés. Le choix de certains endroits stratégiques n'est pas hasardeux. Ce qui explique leur implantation, notamment à Melinda, une carrière de diamant située à 5 km de Bosso, chef-lieu de la chefferie Madi.

L'Administrateur du territoire de Bondo a confirmé que certains Mbororo se distinguent par l'exploitation illicite des matières premières à Baye, d'où la restauration de l'autorité de l'Etat serait un remède incontestable⁹.

Actuellement, la culture arabe facilite l'expansion du terrorisme. La plupart des pays africains confrontés au terrorisme sont ceux de la culture arabe ou musulmane, la dernière étant l'incarnation de la première. Il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'à cause de leurs déplacements réguliers en brousse, les Mbororo soient accusés, à tort ou à raison, d'entretenir des liens avec des groupes armés, leur fournissent des informations et de la nourriture, voire de s'allier avec eux pour commettre des exactions¹⁰. Au Sud-est de la RCA, en RDC et au Soudan du Sud, l'opinion publique prête aux Mbororo une collaboration étroite avec les combattants de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA). Cette perception s'explique au vu de l'armement dont disposent certains de ces éleveurs. Leur proximité géographique avec les membres de la LRA incite à croire qu'ils agissent en connivence avec ces derniers.

⁶ Nkoy Elela, D. (s/dir), *Les migrations transfrontalières des Mbororo au Nord-est de la République Démocratique du Congo : étude de cas au Haut-Uélé et au Bas-Uélé*, IKV PAX CHRISTI, 2007, p.28.

⁷FAO, *Livestock's long shadow*. Rapport, 2006, pp.50-65.

⁸ Kale Nzongele, M., *Invasion du territoire congolais par les éleveurs nomades Mbororo. Analyse sur les districts du Bas et du Haut-Uélé en Province Orientale*, Mémoire de D.E.S. en Droit, inédit, F.D., UNIKIS, 2014-2015, p.137.

⁹ Lire le PV de la Réunion des Mbororo avec le Gouverneur du Bas-Uélé du 12/05/2016

¹⁰ De Curtivron, H., *Pour une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité : Consolider la paix en réformant le secteur de la sécurité au niveau des superstructures de contrôle et de validation (ministérielles, parlementaires, société civile, etc.)*, Forum pour une nouvelle gouvernance mondiale, Paris, 2009.

Dans son Rapport de 2012, l'Autorité provinciale avait indiqué que la présence de certains éléments Mbororo possédant des armes de guerre et accusés d'être en connivence avec certains groupes armés, notamment la LRA posait de sérieux problèmes de sécurité présents et à venir¹¹. A ce point, les principales menaces relevées concernent la circulation des armes légères et des petits calibres, la cristallisation des tensions communautaires et le risque d'infiltration terroriste. Quels que soient les griefs portés contre les éleveurs Mbororo compte tenu de leur implantation illicite en RDC, force est de constater qu'au-delà des menaces réelles qu'ils présentent, ils offrent en même temps des opportunités qu'il appartient à l'Etat congolais, d'en tirer profit. Dans cette dynamique, augmentations quantitatives de viande, de consommation des produits agricoles et de lait sont éléments que l'Etat congolais devait capitaliser.

En général, le pastoralisme contribue de 10 à 44 % du PIB de certains pays africains. Dans les régions africaines où le pastoralisme a évolué, sa part de contribution est estimée à 268 millions (plus d'un quart de la population totale)¹². Mais les statistiques officielles ont tendance à négliger de nombreux avantages économiques importants de l'élevage pastoral. Ces avantages comprennent la consommation des ménages en produits de l'élevage, notamment le lait, qui est un aliment particulièrement précieux pour les enfants et les mères enceintes ou allaitantes. En rapport avec la convention de Genève relative au statut des réfugiés, la convention de l'Organisation de l'Union africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, l'ordonnance-loi n°83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers et la loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en RD Congo, les Mbororo se retrouvent dans une position d'irrégularité flagrante sur le territoire de la RDC. Ils ne sont ni réfugiés, ni expulsés encore moins des déplacés pour justifier leur présence aisée sur un territoire étranger.

En considération de la Charte des Nations-Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, telle que reprise à l'article 1^{er} point A2 de la convention de Genève et de l'article 1^{er} point 1 de la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la définition d'un réfugié n'est pas un sujet équivoque. « *Un réfugié est celui qui, craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de son opinion politique, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou en raison de ladite crainte ne veut y retourner* ».

Des cinq conditions énumérées par l'article 1^{er} pour revêtir la qualité de réfugié, les Mbororo ne répondent à aucune d'elles de sorte que le statut de réfugiés leur reconnu abusivement par certaines personnes qui s'apitoient sur leur sort ne peut pas être de mise. Les deux dispositions sus-évoquées sont reprises *in extenso* à l'article 1^{er} de la loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en RD Congo. Il ressort de l'analyse et de l'économie des différents instruments juridiques ci-haut mentionnés que les Mbororo ne se retrouvent dans aucune hypothèse pouvant jouer en leur faveur pour être reconnus comme réfugiés et bénéficier de ce fait des droits et avantages reconnus aux réfugiés. Par conséquent, accorder aux Mbororo un statut spécial signifie déroger à toutes règles relatives à l'immigration, qu'il s'agisse des instruments internationaux en la matière ou des textes y afférents en vigueur en RD Congo.

5 CONCLUSION

Cette dissertation a examiné les menaces et les opportunités de l'incursion des éleveurs nomades Mbororo dans le Bas-Uélé. Nous avons fondé notre préoccupation sur le constat selon lequel, dans les territoires d'Ango, de Bondo et de Poko, situés tous dans la Province du Bas-Uélé, se sont implantés les éleveurs nomades Mbororo en transhumance avec leurs bétails, armes, etc. Leur implantation dans cette contrée n'a pas été sans conséquence dans la mesure où, leur présence dans la région n'a pas favorisé la cohabitation avec la population locale. Elle pose énormément des problèmes. Ces éleveurs appuyés par des brigands pour leurs protections eux-mêmes aussi sont armés. Ils proviennent des groupes armés Chadiens, libyens, centrafricains, soudanais. Ils se sont même faits passer pour des éléments de la LRA. Ainsi, malgré leur présence controversée, les éleveurs Mbororo présentent les menaces et les opportunités pour le pays:

¹¹ Rapport de la mission conjointe effectuée dans le territoire d'Ango par le Gouverneur de la Province Orientale et la MONUSCO du 14 février au 14 mars 2012.

¹² Réseau Action Climat – France. Agriculture, effet de serre et changements climatiques en France. Fiche, 2005, p.5.

- **Concernant les menaces et les opportunités:**

Les menaces de la présence des Mbororo dans le Bas-Uélé touchent, à la fois, aux secteurs environnemental, politique et économique. Du point de vue environnemental, il y a la pollution d'eaux et la détérioration de l'écosystème, tandis que du point de vue politique, les éleveurs nomades Mbororo constituent un risque permanent d'infiltration terroriste, et entraînent le conflit identitaire. A cela s'ajoute la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, et les tensions communautaires. Enfin, sur le plan économique, une double menace a été épinglée, à savoir la destruction des concessions agricoles ainsi que le pillage des ressources naturelles.

Au-delà des menaces dont nos enquêtés ont fait mention, l'incursion des éleveurs Mbororo constitue des opportunités qu'il appartiendra, éventuellement, à l'Etat de maximiser. Il en ressort de notre investigation que ces éleveurs ont contribué à l'augmentation quantitative de la viande, du lait et ont même favorisé l'augmentation de la demande des produits agricoles.

De ce qui précède, nos hypothèses sont confirmées.

- **Concernant les forces de la gestion des éleveurs Mbororo par l'Etat congolais**

Deux indicateurs attestent la manière de gestion des éleveurs Mbororo par l'Etat congolais. Le premier est la sauvegarde de l'intégrité du territoire congolais. Le constat est tel que la présence des éleveurs Mbororo, quoi qu'illégale, n'a pas porté atteinte à l'intégrité territoriale de la RDC. Le second est le fait de l'allégeance des éleveurs nomades Mbororo à l'autorité politico-administration congolaise sans pour autant remettre en cause l'ordre établi.

- **Par rapport aux faiblesses de la gestion des éleveurs Mbororo**

Parmi les maillons faibles de la gestion des éleveurs Mbororo par l'Etat congolais, la déshérence et la porosité des frontières figurent en bonne posture. A cela s'ajoutent la non maîtrise des effectifs des éleveurs et de leurs bétails, l'impunité et le manque de contrôle de mouvement interne des éleveurs Mbororo.

En vue d'une gestion efficace de ces éleveurs dans le Bas-Uélé, nous formulons les recommandations ci-après:

- L'Etat congolais doit recenser et localiser les éleveurs nomades Mbororo, régulariser leur séjour, éloigner ou expulser les étrangers en situation irrégulière, lutter contre l'immigration irrégulière et la criminalité transfrontalière, lutter contre le travail illégal des étrangers
- Aux éleveurs nomades Mbororo de se conformer aux lois de la république et d'éviter le conflit avec les autochtones

REFERENCES

- [1] Ankogui-Mpoko, G.F., Insécurité, mobilité et migration des éleveurs dans les savanes d'Afrique centrale, Garoua (Cameroon), Cirad, 2009.
- [2] Benlekhal, A., Les Filières d'élevage. Diagnostic et Analyse de la Situation Actuelle, 2004.
- [3] Carriere M., Impact des systèmes d'élevage pastoraux sur l'environnement en Afrique et en Asie tropicale et subtropicale aride et subaride. Rapport, 2005.
- [4] Cimwanga B. A., Mbororo, l'invasion d'une nation. Berlin, Editions universitaires européennes, 2016.
- [5] Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.
- [6] Daget, P., et Godron, M., *Pastoralisme*, Paris, Hatier, 1995.
- [7] Décret-loi N°036 /2002 du 28 mars 2002 portant désignation des Services et Organismes publics habilités à exercer aux frontières de la RD Congo.
- [8] Déclaration universelle des droits de l'homme adopté le 10/12/1948.
- [9] FAO, Situation de la transhumance et étude socio-anthropologique des populations pastorales après la crise de 2013-2014 en République Centrafricaine, Rapport conjoint de mission FAO-DRC-CRS, 2015.
- [10] IAT, La grille MOFF, disponible sur http://www.iaat.org/telechargement/guide_methodo/3_1_moff.pdf, consulté le 15 mars 2016.
- [11] Kale Nzongele, M., Invasion du territoire congolais par les éleveurs nomades Mbororo. Analyse sur les districts du Bas et du Haut-Uélé en Province Orientale, Mémoire de D.E.S. en Droit, inédit, F.D., UNIKIS, 2014-2015.
- [12] Loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en RD Congo.
- [13] Madragule Badi, J.B., *L'ua va-t-elle exiger l'intégration des Mbororo ?*
Disponible sur <http://www.congoindépenda.com/charte.php>.
- [14] Nkoy Elala, D. (s/dir), Les migrations transfrontalières des Mbororo au Nord-est de la RD Congo: étude de cas au Haut-Uélé et au Bas-Uélé, IKV PAX CHRISTI, 2007.

- [15] OCDE, Réforme des systèmes de sécurité et bonne gouvernance: principes et bonnes pratiques, Paris, Editions OCDE, 2005.
- [16] Ordonnance-loi n°83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers.
- [17] Ordonnance-loi n°03-03 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers.
- [18] Ordonnance 83-164 du 12 septembre 1983 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 93-033 du 12 septembre 1983.
- [19] Réseau Action Climat – France. Agriculture, effet de serre et changements climatiques en France. Fiche, 2005.
- [20] Rapport de la mission conjointe effectuée dans le territoire d'Ango par le Gouverneur de la Province Orientale et MONUSCO du 14 au 14 mars 2012.
- [21] Tshiyembe Mwayila, Politique étrangère de la RD Congo: continuités et ruptures, Paris, L'Harmattan, 2009.

Étude des particularités urbaines de la cité Maman Olive Lembe Kabila à Kinshasa, RD Congo

[Study of the Urban Characteristics of the Maman Olive Lembe Kabila Housing Estate in Kinshasa, Democratic Republic of the Congo]

Mbuyi Mbwebwe Jaebets¹, Okoto Washema Mamie-Alice², Lokadinga Wemba Noël¹, Cipamba Kanda Paul¹, and Mavinga Mvumbi Sylvain³⁻⁴⁻⁵

¹Mastéran et Assistant au Département de Géographique-Gestion de l'Environnement à l'Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe, Kinshasa, RD Congo

²Mastérante et Assistant au Département de Géographique-Gestion de l'Environnement à l'Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe, Kinshasa, RD Congo

³Professeur à l'Université Président Joseph Kasa-Vubu, Faculté des Sciences Agronomiques et Environnement, Département de Gestion de Ressources Naturelles et Biodiversité, Chercheur en Sciences de l'environnement, BP 314 Boma, RD Congo

⁴Unité de Recherche en Agro-Environnemental et Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables, Faculté des Sciences Agronomiques et Environnement BP 314 Boma, RD Congo

⁵Unité de Communication Environnementale au Département de Géographique-Gestion de l'Environnement à l'Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe, Kinshasa, RD Congo

Copyright © 2026 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: During the colonial period, the *indigénat* policy, characterized by a discriminatory system imposed by Belgium, had enabled the colonial authorities to confine rural populations to their villages, restricting their movement in order to exploit rubber resources and develop infrastructure. Faced with the need to provide the urban workforce with decent housing, the colonial administration in the former Belgian Congo introduced a housing policy that involved either granting loans for the construction of houses using durable building materials or constructing entire residential neighborhoods for the population. In the 1950s, urban challenges compelled Léopoldville to undergo significant transformation and expand southward and eastward. The city embarked on the occupation of new land for urban development. Urban planning programs were implemented, leading to the proliferation of residential settlements known as Limete, Matete, Ndjili (Neighborhood 1 only), Bandalungwa, Kasa-Vubu, and Kalamu. Furthermore, the housing developments established in the municipalities of Lemba and Matete, as well as in part of Ndjili, were designed to accommodate employees working in the industries of Limete and at Lovanium University.

However, following the country's independence, the absence of a rational and planned housing policy, uncontrolled rural-to-urban migration, and the rapid population growth experienced by the city of Kinshasa led to a severe housing crisis and the proliferation of unsanitary neighborhoods (De Saint Moulin, 2014). Faced with these mounting challenges and with the aim of providing decent housing for vulnerable families in Kinshasa, in particular, Marie Olive Lembe Kabila[1] initiated the construction of the residential development bearing her name, located in the Sicotra/Lokali neighborhood of the N'Sele municipality. This development constitutes the central focus of this scientific publication.

KEYWORDS: Rural areas, Rapid population growth, Urbanization, Urban characteristics, Residential development, Housing.

RESUME: Durant la période coloniale, la politique de l'indigénat caractérisée par un régime discriminatoire imposé par la Belgique avait permis de contenir les populations de campagne dans les milieux ruraux, limitant ainsi leurs déplacements, dont la finalité était d'exploiter le caoutchouc et les infrastructures. Face à la nécessité de fournir à la main-d'œuvre urbaine un logement décent, l'autorité coloniale (ex-Congo belge) avait mis sur pied une politique d'habitat consistant, soit à octroyer des crédits, en vue de la construction des maisons en matériaux durables, soit encore à procéder à la construction des quartiers entiers pour la population.

Dans les années 1950, les défis urbains ont contraint Léopoldville à se métamorphoser et à étendre sa superficie dans les axes Sud et Est. La ville se lança dans l'occupation de l'espace, pour l'urbanisation. Des programmes d'organisation urbaine furent mis en œuvre et ont permis la multiplication des cités appelées Limete, Matete, Ndjili (seulement le quartier 1), Bandalungwa, Kasa-Vubu et Kalamu. En plus, les habitats érigés dans les communes de Lemba, Matete et une partie de Ndjili furent conçus pour loger les employés œuvrant dans les industries de Limete et à l'Université Lovanium. Cependant après l'accession du pays à l'indépendance, l'absence d'une politique rationnelle et planifiée d'habitat, l'exode rural effréné et incontrôlé ainsi que la croissance démographique galopante qu'avait connu la ville de Kinshasa avaient entraîné cette crise de logement aigue et une multiplication des quartiers insalubres (De Saint Moulin, 2014). Devant ces difficultés grandissantes, et dans le souci d'offrir aux familles vulnérables de Kinshasa notamment, des maisons décentes, Marie Olive Lembe Kabila eut l'initiative de construire la cité portant son nom, dans la commune de la N'sele au quartier Sicotra/Lokali. Celle-ci constitue l'élément central de cette publication scientifique.

MOTS-CLEFS: Milieux ruraux, Croissance démographique galopante, Urbanisation, Particularités urbaines, cité, Logement.

1 INTRODUCTION

Le Programme de Nations-Unies pour l'Environnement (2002), dans son rapport sur les zones urbaines y compris « L'avenir de l'environnement mondial 3 (GEO-3) », présente les zones urbaines comme celles qui "ont un impact important sur l'environnement local", mais aussi celles qui "laissent une vaste empreinte écologique". En effet, il y a lieu de se rendre compte que dans les voisinages immédiats des villes, différents effets sont perçus, entre autres: le recul des terres agricoles et forestières devant les utilisations urbaines et les infrastructures... et, dans certaines régions, la destruction des forêts pour la consommation de bois de feu.

En effet, la grande pauvreté de la masse et la poussée à l'extrême de comportements sociaux de déviance qualifiés de dérives éthiques urbaines, la population se vulnérabilise davantage de l'intérieur et dégrade l'environnement humain de la ville de Kinshasa, où l'on identifie « différents types de logements sans normes ékistiques qui sont actuellement construits dans les quartiers Kauka et Yolo-Nord. Ces derniers sont également différents de ceux qui existaient depuis plus de cinq décennies. L'on y trouve des strates des logements à trois dimensions: non modifiées (anciennes habitations construites avant 1960 qui ont légèrement subies des transformations), modifiées (anciennes habitations construites avant 1960 et ont subi des changements sans planification) et improvisées (nouvelles habitations construites sans se référer au plan d'occupation du sol et au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme) » (Mavinga, 2022).

Contrairement à la cité étudiée dans cette publication, l'on note qu'elle dispose d'un cadre de vie meilleur et structuré qui répond aux logements à dimension sociale. C'est donc un joyau qui fait la fierté dans la commune de N'sele mais qui exige une bonne applicabilité de mesures environnementales préventives afin d'éviter la dégradation environnementale. De ce fait, nous nous sommes posées les questions ci-après:

- Existe-t-il une distinction socio-spatiale entre la cité Maman Olive Lembe Kabila¹ et les cités d'antan ?
- Quelles sont les risques environnementaux qui peuvent favoriser la dégradation environnementale de la cité précitée ?
- Quelles mesures préventives peut-on prendre contre les conséquences liées à la dégradation de l'habitat ?

En rapport avec les préoccupations ci-dessus, l'on estime que la cité Maman Olive Lembe dispose d'une structuration organisée susceptible d'être envahie par les risques environnementaux. De la sorte, l'approche intégrée paraît être indispensable pour éviter l'implosion spontanée d'activités de résiliences urbaines.

¹ Ex première dame, épouse de l'ancien Président de la République Démocratique du Congo, Joseph Kabila Kabange (2001-2018).

L'objectif principal de cette publication scientifique à préserver durablement la cité Maman Olive Lembe Kabila, dont la finalité est d'assurer la qualité de vie, la sécurité et la pérennité de l'environnement urbain. Les objectifs spécifiques de cette étude sont en effet:

- Comparer la cité Maman Olive Kabila Kabange et les cités d'antan, en tenant compte de modes de vie liés à l'interaction sociale et l'appropriation de l'espace.
- Evaluer les menaces qui pèsent sur l'environnement de la cité précitée.
- Recourir aux principes de l'utilisation spatiale compatibles à la viabilité environnementale.

2 PRÉSENTATION DU MILIEU

La présentation du milieu de cette recherche comprend deux milieux: biophysique et humain, à part les aspects historiques, politico-administratif et géographiques, aspects biophysique et humain.

2.1 ASPECTS HISTORIQUES ET POLITICO-ADMINISTRATIF

Les nouvelles cités construites ont été à l'origine de la création des communes de Kasa-Vubu et Ngiri-Ngiri. De 1951 à 1960, les cités planifiées constituèrent les noyaux des communes de Kalamu, N'djili, Matete, Bandalungwa et Lemba. Les communes de Kintambo, Gombe, Kinshasa, Barumbu et Lingwala ont existé avant la seconde guerre mondiale. La subdivision administrative de la ville de Kinshasa ex Léopold ville ne date que de 1968. En 1929 lorsqu'elle devint la capitale du pays, elle ne comprenait pas encore des communes. Faits remarquables, les cités créées avant l'indépendance sont les mieux loties car bénéficiant d'un urbanisme bien planifié par la puissance coloniale Belge, ce sont les cités européennes. Par contre, lorsque la ville explosa après 1960, les cités créées se sont développées par morceaux, sans planification préalable, et qui aujourd'hui connaissent des problèmes de gérance de l'habitat sauf dans quelques quartiers. En outre, la cité Maman Olive Lembe Kabila fait partie des entités administratives de la ville de Kinshasa et semble être le mieux lotie dont la création date depuis 2013, car elle bénéficie d'un urbanisme bien planifié. Elle est dirigée par un Chef du quartier répondant au nom de Ewaghi.

2.2 ASPECTS GÉOGRAPHIQUES

La cité Maman Olive Lembe Kabila Kabange se localise dans la commune de la N'sele, au quartier Sicotra/Lokali, dans la localité de Nganda Sese. Elle est entourée de part et d'autre des maisons construites spontanément qui constituent la localité Nganda Sese, excepté la partie Nord qui est une savane suivie du fleuve Congo. Construite sur un terrain de 5 ares et 40 centiares, soit une superficie de 20 000 m², la Cité Maman Olive Lembe est limitée au Nord par la savane herbeuse suivie du fleuve Congo; au Sud par les maisons construites de manière spontanée, à l'Est par le même cours d'eau Tadée. Cette-fois ci parcourt son chemin, en créant des méandres; à l'Ouest par l'autoroute principal de Nganda Sese.

2.3 ASPECT BIOPHYSIQUE

En effet, cette section présente, décrit et analyse la cité Maman Olive Lembe Kabila Kabange. Pour bien la comprendre, l'on s'est basé sur les points tels que: géomorphologie, climat, pédologie, hydrographie, et végétation.

2.3.1 GÉOLOGIE

Le milieu d'étude distingue les alluvions de basses terrasses (Mavinga, 2014). C'est donc une zone qui est sujette aux inondations qui peuvent provoquer des dégâts humains et matériels importants lors de grandes pluies ou averses.

2.3.2 GÉOMORPHOLOGIE

Sur le plan géomorphologique, la cité Maman Olive Lembe Kabila Kabange est implantée sur une pente < 4% (Bureau d'Etudes, d'Assainissement Urbain, 1975). Ce qui revient à dire que c'est un site facilement urbanisable. Malheureusement, il devient de plus en plus fragile à cause des constructions modifiées (sans pour autant intégrer les normes ékistiques) et improvisées (Mavinga, 2022).

2.3.3 CLIMAT

Du point de vue climatique, la cité Maman Olive Lembe Kabila Kabange bénéficie les températures qui varient entre 25° et 35°C, avec des précipitations abondantes et inégalement réparties durant l'année, dont les plus importantes tombent en novembre et mars, cette période se caractérise par des inondations (Meteo de Binza, 2015). Il s'agit d'un climat tropical humide et chaud, à une longue saison de pluies et une saison sèche, dont la durée est de quatre mois (Munkuamo, 2016).

2.3.4 PÉDOLOGIE

A ce niveau, l'on signale qu'il y a présence des sols sablonneux dans le milieu d'étude, provenant des matériaux par pluie. Aussi, les sols argilo-sablonneux sont essentiellement constitués des sables fins, argile jaune et brune. En sus, Mavinga (2014) révèle que dans la commune de N'sele, la nature de couches artificielles présente en évidence trois horizons essentiels dans les sols: un horizon de surface sombre et humifère, un horizon de transition de couleur brun grisâtre ou jaune brunâtre, un horizon de profondeur de couleur brun jaunâtre, brunâtre, et jaune, la couleur jaune devenant plus intense en profondeur (plus de 2 m). Cette couleur brune et jaune est due à la présence de la kaolinite et des oxydes de fer et d'aluminium; d'ù l'appellation de « sables kaolineux » adoptée par certains auteurs. Le profil où le lessivage est intense et où l'action de la matière organique est plus accentuée, l'on identifie un horizon d'éluviation de couleur gris clair, blanc pâle ou laiteuse, parfois blanche.

2.3.5 HYDROGRAPHIE

La cité explorée est presque entourée d'un cours d'eau appelé Tadée, mais à son enceinte, l'on n'y compte d'aucun cours. Cet hydrosystème lotique forme une demi-ceinture autour de la cité, c'est-à-dire, du Sud-Est de la cité elle fait un tour.

2.3.6 VÉGÉTATION

La végétation de la cité est constituée en grande partie des arbres plantés le long des avenues et directions (fig. 1), les plantes utiles à l'homme (alimentaires et médicinales) cultivées dans les parcelles. En outre, la prédominance végétale est constituée de plusieurs espèces, entre autres, Eucalyptus, Manguiers, Citronniers, Avocats, Safoutiers, Papayers, Mandariniers, Vétivers. Ainsi que différentes plantes de manioc, épinards, etc.



Fig. 1. Vue montrant les Plantes se trouvant le long des avenues de la cité Maman Olive Lembe Kabila

Source: Anonyme (2023)

2.4 ASPECTS HUMAINS

Dans cette publication, les aspects humains abordés sont consacrés aux problèmes de l'habitat, entre autres, l'analyse de l'évolution, l'organisation spatiale, les logements et équipements. Il est utile de signaler que la cité étudiée est donc un quartier planifié et dominé par des constructions qui respectent les principes d'urbanisme des pays tropicaux. De plus, les aspects conceptuels sont caractérisés par une série de répétitivité de logements identiques assemblés, juxtaposés ou superposés de façon systématique. Il s'agit en effet, de la monotonie d'un ensemble homogène, quelques fois opposé à la variété de formes d'une ancienne ville.

2.4.1 ORGANISATION SPATIALE

La cité étudiée est organisée en deux zones distinctes: logements (fig. 2) et équipements (fig. 3). La première occupe la plus grande partie. Elle compte 120 maisons reparties en 10 maisons verticales et 12 maisons horizontales qui sont néanmoins construites identiquement. La deuxième comprend les équipements.

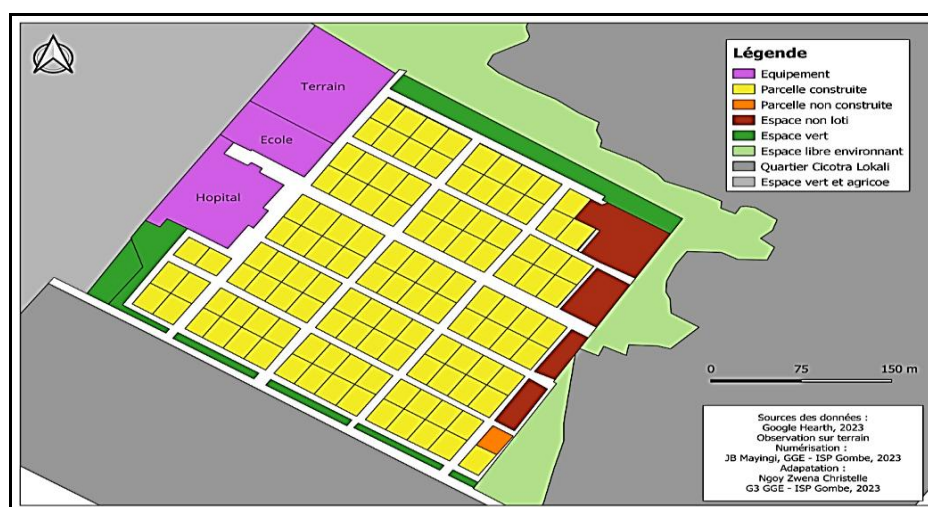


Fig. 2. Zone de logements

Source: Mayingi (2023)

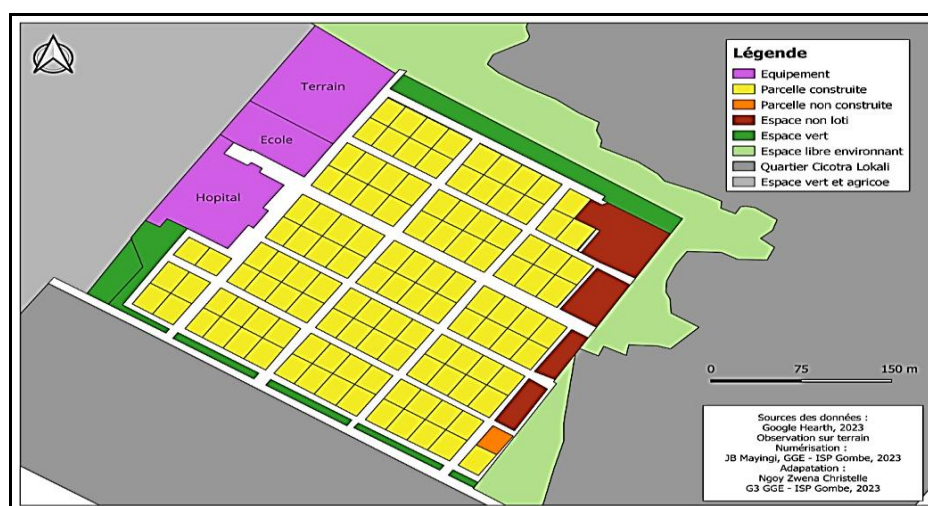


Fig. 3. Zone d'équipements

Source: Mayingi (2023)

Fait remarquable, les logements sont identiquement construits et subdivisés en deux catégories A (fig. 4) et B (fig. 5). En ce qui concerne la comparaison des pièces, seules les maisons de la catégorie A qui comprennent 5 pièces et deux espaces libres dont une salle de séjour, deux chambres à coucher, une salle de bain, une salle de cuisine, une véranda à l'arrière et une terrasse à l'avant (fig. 6).



Fig. 4. Maison de la catégorie A avec 2 chambres

Source: Mayingi (2023)



Fig. 5. Fig. 5. Maison de la catégorie B avec 6 pièces

Source: Mayingi (2023)

Les deux catégories de maisons observées sont presque identiques, sauf que le nombre des chambres à coucher qui les sépare. Ainsi, deux chambres pour la catégorie A et, trois chambres pour la catégorie B.



Fig. 6. Type de maison à 2 chambres

Source: Mayingi (2023)

Quant aux parcelles, la fig.7 renseigne que sur chaque parcelle est édifié un immeuble. Il s'agit d'un bâtiment à usage résidentiel avec ses dépendances. Les limites tenants et aboutissants de chaque parcelle sont renseignés dans la fig.8 où le plan orienté d'une parcelle est pris comme un échantillon. Ce plan renseigne sur les abornements réglementaires mitoyennes des dimensions: 0,15x0, 15x0, 70 m aux sommets marqués A, B, C et D. Toutefois, sur la 2^{ème} rue et 3^{ème} direction, les constructions existaient au moment du mesurage d'une parcelle achevée et habitée.



Fig. 7. Espace à usage résidentiel de la cité Maman Olive Lembe Kabila y compris ses dépendances

Source: Mayingi (2023)

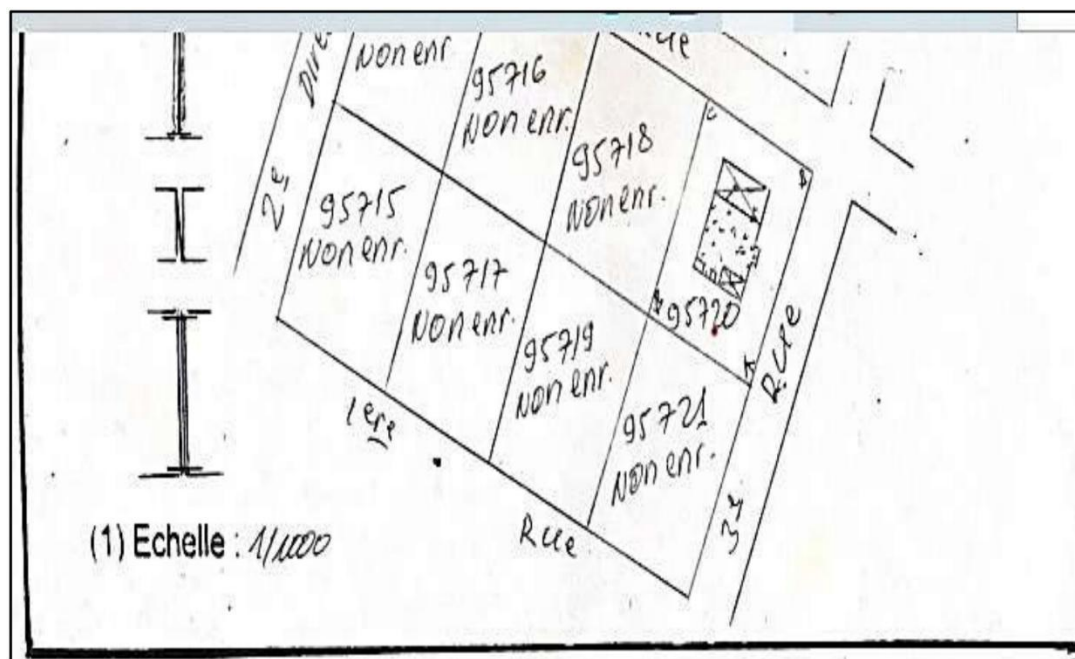


Fig. 8. Plan orienté d'une parcelle de la cité Maman Olive Lembe Kabila

Source: Mayingi (2023)

2.4.2 CONSTRUCTIONS

Sur le terrain, deux types de construction ont été identifiés dont l'un est résidentiel, moins grand et, l'autre est réservé aux équipements plus grands. De façon particulière, le premier type de construction est constitué par des maisons en rangée, soit un logement dans une rangée de 10 logements réunis, dit-on qu'un des côtés, et l'autre à l'arrière. Chaque maison dispose d'une parcelle de terrain propre qui permet aux habitants de bénéficier d'une certaine intimité malgré la contiguïté des maisons. De ce fait, le comptage se fait à l'aide d'une construction par parcelle pour les constructions résidentielles. En outre, les parcelles spécifiques réservées aux équipements varient de 1 à plusieurs constructions.

2.4.3 VOIRIE

La voirie de la cité Maman Olive Lembe Kabila comprend trois types de voies (fig.9): primaire, secondaire et tertiaire. Pour la voirie primaire, l'on note qu'elle est essentiellement composée d'une seule voie, principalement, l'avenue Nganda Sese, qui permet de relier la cité à d'autres entités de Kinshasa notamment, Mikala, Bibwa, Kinkole pêcheur. Elle est d'orientation Sud-Est et Nord-Ouest. La seconde voirie comprend quatre axes: Maniema, Nord-Kivu et Province Orientale. Toutes ont comme orientation Sud-Ouest, Nord-Est, perpendiculairement à la voirie primaire. L'avenue Equateur, par contre, est d'orientation Sud-Est Nord-Ouest et est parallèle à la voirie primaire et perpendiculaire aux trois autres axes de sa catégorie. La voirie tertiaire comprend beaucoup plus d'axes et assure l'accessibilité vers les résidences partant des voies secondaires. Certains sont d'orientation Sud-Est, Nord-Ouest et d'autres s'orientent Sud-Ouest vers le Nord-Est. Mise à part l'avenue Nganda Sese et celle de la Province Orientale qui sont asphaltées, toutes les autres voies de la cité sont en terre battue.



Fig. 9. Types de voiries de la cité Maman Olive Lembe Kabila

Source: Mayingi (2023)

2.4.4 EQUIPEMENTS

Le Centre Hospitalier Initiative Plus, l'Ecole Technique Maman Olive Lembe Kabila et le terrain de jeu constituent les équipements de la cité Maman Olive Lembe Kabila (fig. 10).



Fig. 10. Equipements de la cité Maman Olive Lembe Kabila

Source: Mayingi (2023)

Le Centre Hospitalier Initiative Plus est un centre de santé ultra-moderne disposant d'un personnel qualifié. Il rend service à des populations non seulement de la cité mais aussi à d'autres populations de la partie Est de Kinshasa. Sa capacité d'accueil est de 120 lits. Elle dispose d'une banque de sang, d'un laboratoire de biologie, d'une pharmacie, d'un département d'imagerie médicale, un service de la radiologie, une mammographie et une échographie, une salle d'urgence, trois blocs opératoires, une maternité fonctionnant avec 5 lits d'accouchement, néonatalogie, pédiatrie, etc. L'école étant un établissement scolaire a un caractère technique et comprend trois unités: école maternelle, primaire et secondaire technique. En son sein, elle compte quatre édifices: un bâtiment administratif, deux bâtiments scolaires avec six salles de part et d'autre, et un bâtiment d'installations hygiéniques. Il existe également une grande cour qui sert d'espace récréatif aux élèves. Dans l'enceinte, on trouve l'école maternelle (allant de la 1^{ère} à la 3^{ème} maternelle), l'école primaire (fonctionnant de la 1^{ère} à la 6^{ème} primaire), l'école secondaire (allant de la 7^{ème} à la 8^{ème}) et les techniques: Mécanique générale, Electricité générale et coupe et couture des humanités (fonctionnant de la 3^{ème} à la 6^{ème}).

A part les équipements précités, il existe également, les cabines électriques, les marchés publics, un poste de la police, les églises, eaux et énergies électriques.

3 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Pour mieux mener cette recherche, nous nous sommes d'abord basé sur la recherche documentaire. Ensuite, l'enquête qualitative a été mise au point, pour recueillir les informations auprès de quelques personnes spécifiques sur certains aspects qui touchent les contours spatiaux, environnementaux possibilités de croissance ou d'expansion de la cité Maman Olive Lembe Kabange. Ces informations ont été collectées auprès de quelques personnes ressources grâce aux entretiens individuels et collectifs, tels que les agents, les notables et les habitants du quartier Sicotra/Lokali. Les entretiens nous ont permis de recueillir plusieurs informations importantes en rapport avec les équipements, les faits géographiques anciens tout comme nouveaux, retracer la localisation de certains éléments de ce quartier. En plus, la méthode analytique a été utilisée pour mieux comprendre des phénomènes complexes dans l'environnement de la cité Maman Olive Lembe Kabila. Par conséquent, les observations sur le terrain étaient également très importantes pour mieux circonscrire les paramètres qui donnent lieu aux possibilités de croissance de la cité étudiée. L'Etude comparative a joué un rôle très prépondérant dans la mesure où elle nous a permis d'établir une comparaison entre l'organisation spatiale des anciennes cités planifiées et celle de la cité Maman Olive Lembe, en tenant compte de différents éléments afin de mieux comprendre des phénomènes qui sont en relation avec l'étude abordée. Pour ce qui du matériel, GPS Garmin 64, Google earth, logiciel QGIS 3.1 ont été utilisés.

4 RÉSULTATS ET DISCUSSION

Les résultats de cette publication scientifique sont liés aux possibilités de croissance ou d'expansion de la cité Maman olive Lembe Kabange.

4.1 ASPECT STRUCTURAL ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

La structuration organisée de la cité Maman Olive Lembe est de plus en plus vulnérable à l'environnement et à l'envahissement par des risques environnementaux (fig. 11 et fig. 12). Bien que les constructions aient respecté les normes urbanistiques mais à ce jour, l'on identifie la dégradation progressive des infrastructures ainsi que la pression démographique. Ce phénomène crée déjà des points de rupture sur l'écosystème anthropisé. Et ce, entraîne l'obstruction par les déchets solides et autres, c'est-à-dire, la gestion inadéquate de ces derniers. D'où, le pullulement de déchets dans les espaces publics comme les rues et les avenues, la propagation des odeurs nauséabondes et des insectes.



Fig. 11. Pullulement des dépotoirs dans les espaces publics

Source: Mayingi (2023)



Fig. 12. Absence d'un réseau d'assainissement

Source: Mayingi (2023)

S'agissant de la perte de fonction résidentielle, il est à signaler que la transformation des villas en commerce dégrade le cadre de vie et la quiétude de la cité (fig. 12).



Fig. 13. Activités commerciales pratiquant au sein de la cité Maman Olive Lembe Kabila

Source: Mavingi (2023)

4.2 POSSIBILITÉS DE CROISSANCE

De façon générale, les possibilités de la croissance de la cité Maman Olive Lembe Kabila reposent sur la bonne gestion. Dans ce même optique, Mavinga (2019) précise que « l'on ne peut bien gérer, et donc exploiter et valoriser, que ce que l'on connaît bien ».

Ainsi, l'essor futur doit reposer sur:

- La croissance démographique mais en tenant compte de l'influence de l'accroissement naturel et l'exode rural d'ici 2050.
- L'expansion économique, mais en intégrant les possibilités de la création d'emplois.
- L'amélioration de la qualité de vie pour assurer l'accès généralisé à l'eau potable, à l'électricité, à une éducation de qualité et à des soins de santé.
- La durabilité environnementale en vue de la préservation de la biodiversité malgré l'expansion physique des constructions.
- La résilience urbaine due à la capacité de la cité à s'adapter aux chocs économiques ou climatiques, etc.

De manière particulière, les résultats obtenus permettent d'affirmer scientifiquement que les possibilités d'expansion de la cité Maman Olive Lembe Kabila sont de mise. Our preuve:

- Les parcelles de la cité Maman Olive Lembe Kabila mesure environ 600m² soit 30 m de longueur et 20 m de largeur. Ce qui revient à dire que, l'on peut passer d'une extension horizontale à une densification intelligente.
- Etant une cité planifiée, les constructions de la cité Maman Olive Lembe Kabila comportent toutes les mêmes dimensions soit, 13 m de longueur et 10 m de largeur. Sa superficie a été évaluée à 130 m². A ce niveau, il est juste de confirmer dire que les possibilités de croissance sont possibles.
- L'indice d'occupation des sols de chaque parcelle de la cité exploitée est évalué à 0,20 (fig. 11). Cet aspect présente d'importantes possibilités de croissance, car l'évaluation du site exploité représente une faible densité initiale. De la sorte, 80% du sol peuvent rester libre pour des extensions, de nouvelles constructions par subdivision ou l'aménagement d'infrastructures collectives.

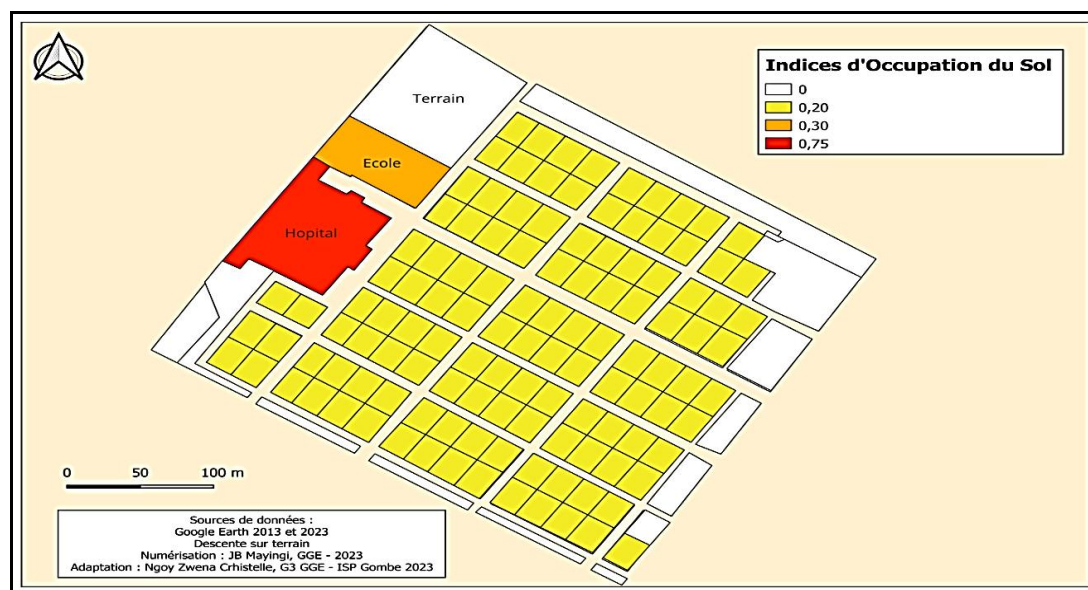


Fig. 14. Indice d'occupation du sol

Source: Mayingi (2023)

- Les parcelles de la cité Maman Olive sont assez aérées; avec une superficie de 600m², l'emprise au sol n'est que de 0,20. Soit sur 600m², les constructions n'occupent que les 130m². Cela peut offrir un potentiel de croissance important.
- Le quartier Sicotra/Lokali subit une forte pression de l'habitat depuis l'année 2013 à nos jours. Visiblement, l'apparition de plusieurs constructions à caractère commercial et résidentiel est une réalité. La raison de cette pression est due aux conditions de vie favorable que la cité Maman Olive Lembe offre à ce quartier notamment, l'approvisionnement en électricité et en eau potable, les voiries et la sécurité.

En effet, cette situation exige l'intégration d'une approche à la fois technique et stratégique, surtout que le bétonnage massif des parcelles facilite l'augmentation de ruissellement pendant la période pluvieuse. Ce désastre écologique s'explique par le fait qu'il y a inexistence des réseaux de drainage causé par l'imperméabilisation des sols (fig. 12). L'envahissement des eaux de pluies dans certaines avenues transforment l'environnement de la cité en marécage. Cette situation bloque parfois les citadins dans leurs logements jusqu'au moins un jour après, pour que la circulation redevienne normale.



Fig. 15. Transformation des rues en marre et étangs, dans cité Maman Olive Lembe Kabange

Source: Mayingi (2023)

5 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La cité Maman Olive Lembe Kabila se distingue par une organisation spatiale rigoureuse et anticipée, visant à optimiser la qualité de vie et l'efficacité urbaine. Contrairement à la croissance organique ou spontanée des villes, elle repose sur des principes directeurs clairs, à savoir: l'organisation spatiale et morphologique, parce qu'elle est définie par un tracé géométrique précis; le zonage fonctionnel: parce qu'elle segmente l'espace en zones distinctes (travail, habitation, loisirs, etc.); l'intégration de la durabilité: car, elle dispose de modèles modernes qui intègrent des espaces verts et des infrastructures durables dès la conception. C'est donc une cité qui a créé des environnements inclusifs et résilients.

Pour garantir la viabilité de la cité Maman Olive Lembe Kabila face aux dynamiques de l'espace urbain organique, il est utile de mettre au point des prescriptions évolutives permettant de réviser périodiquement les plans selon les besoins réels.

REFERENCES

- [1] Bureau d'Etudes, d'Assainissement Urbain (1975), Atlas de Kinshasa: Schéma directeur d'aménagement urbain de la ville de Kinshasa. Travaux Publics. Aménagement du Territoire/République du Zaïre, IGN-Paris.
- [2] De Saint Moulin, L. (2014), *Dynamique démographique de Kinshasa: Ruptures et Continuités*, in Cahier Congolais d'Aménagement et du Bâtiment, N° 003, IBTP-Kinshasa, pp. 31-39.
- [3] Mavinga, M., S. (2022), Constructions stratifiées des logements des quartiers Kauka et Yolo-Nord dans la commune de Kalamu: Indices de ségrégation du cadre de vie, dans International Journal of Innovation and Applied Studies ISSN 2028-9324 Vol. 38 No. 1 Nov. 2022, pp. 33-50 © 2022 Innovative Space of Scientific Research Journals <http://www.ijias.issr-journals.org/>.
- [4] Mavinga, M., S. (2019). Production de combustibles et dégradations des formations forestières dans l'Hinterland de Kinshasa. Thèse de doctorat en Sciences - Groupe: Environnement. Faculté des Sciences. Orientation: Biodiversité et Ecosystèmes. Université de Kinshasa/RD Congo.
- [5] Mavinga, M., S. (2014), La pêche de Kinkole en relation avec les activités connexes actuelles: une analyse dans le contexte d'aménagement de ce site, in les cahiers économiques et sociaux, vol. XXXI, N° 1-2, Mars-Juin 2014, « RE.S.I.S ».
- [6] Munkuamo, J.R. (2016), Vulnérabilités environnementales et résiliences urbaines à Kinshasa/RDC. Une contribution à la résolution de la crise environnementale urbaine. Thèse de doctorat en Sciences – Groupe: Environnement. Faculté des Sciences. Université de Kinshasa/RDC.
- [7] Programme de Nations-Unies pour l'Environnement (2002), *L'avenir de l'environnement mondial 3 – Le passé, le présent et les perspectives d'avenir*, PNUE. de Boeck, Bruxelles.

